

**RU**

CR 2008/30 (traduction)

CR 2008/30 (translation)

Lundi 15 septembre 2008 à 10 heures

Monday 15 September 2008 at 10 a.m.

10

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est maintenant ouverte. La Cour se réunie aujourd'hui pour entendre le second tour de plaidoiries de la Roumanie. La Roumanie s'adressera à la Cour aujourd'hui jusqu'à treize heures ainsi que demain, de dix heures à treize heures. Je donne à présent la parole à l'agent de la Roumanie, Monsieur Aurescu.

M. AURESCU : Je vous remercie, Madame le président.

## I. DISCOURS INTRODUCTIF DE L'AGENT DE LA ROUMANIE

### Observations préliminaires

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, c'est un honneur pour moi, en ma qualité d'agent de la Roumanie, d'ouvrir ce second tour des plaidoiries de la Roumanie.

2. Nous avons écouté avec beaucoup d'attention les arguments que l'Ukraine a exposés la semaine dernière. Ils n'ont pas, selon nous, réussi à donner quelque éclaircissement juridique sur les questions en suspens entre les Parties. La Roumanie va répondre aujourd'hui et demain et montrer que la délimitation que mon pays soumet à la Cour respecte pleinement le droit international sur la délimitation maritime ainsi que la méthode mise au point par la Cour dans sa jurisprudence et qu'elle est par conséquent équitable pour les *deux* Parties à la présente instance.

3. Madame le président, la ligne de délimitation proposée par la Roumanie dans ses écritures et au cours du premier tour de plaidoiries est correctement construite et parfaitement raisonnable. Elle est justifiée à la fois par des arguments juridiques précis et par les éléments de preuve.

### Présentation de la ligne revendiquée par la Roumanie et des principaux arguments en sa faveur

[Projection n° 1 : la ligne revendiquée par la Roumanie.]

4. La ligne revendiquée par la Roumanie — elle apparaît à présent à l'écran et vous la trouverez représentée sous l'onglet 1 du dossier de plaidoiries — part du point terminal de la frontière d'Etat avec l'Ukraine — le point F — et suit l'arc de cercle de la mer territoriale de 12 milles marins autour de l'île des Serpents jusqu'au point X. Puis, elle suit la ligne d'équidistance entre les côtes adjacentes pertinentes des deux pays jusqu'au point T, à partir duquel

elle longe, en direction du sud, la ligne médiane entre les côtes pertinentes qui se font face de la Roumanie et de l'Ukraine.

**11**

5. La configuration qui est proposée de cette ligne dans la zone de délimitation, au voisinage de l'île des Serpents, trouve en sa faveur *au moins* trois arguments convergents. Ces arguments ne sont pas présentés à titre subsidiaire, comme l'a avancé M. Wood<sup>1</sup> la semaine dernière. Si des arguments sont présentés à titre subsidiaire, cela veut dire que ceux qui ont été utilisés précédemment ne sont pas justes : lorsque les arguments sont autonomes, ils doivent tous être justes — et nous estimons qu'ils le sont *tous*. Ce ne sont pas des arguments que nous avons imaginés pour la présente instance. Ils sont le produit inévitable d'une analyse juridique juste des faits. Tous ces arguments établissent — considérés séparément et ensemble — que la formation maritime appelée l'île des Serpents ne devrait pas être prise en compte pour le tracé de la ligne de délimitation entre les espaces maritimes des Parties, à l'exception de la mer territoriale de 12 milles qu'elle a déjà. Contrairement à ce qu'a soutenu le conseil de l'Ukraine<sup>2</sup>, ils ne témoignent pas de la faiblesse mais bien de la force de la position de la Roumanie.

6. Voici les raisons pour lesquelles la ligne définitive devrait constituer une semi-enclave autour de l'île des Serpents suivant cette méthode :

Premièrement, il existe déjà une délimitation partielle entre la Roumanie et l'ex-Union soviétique, établie par un accord en vigueur entre la Roumanie et l'Ukraine, que confirment grand nombre d'éléments de preuve cartographiques, parmi lesquels on compte des cartes et des graphiques publiés officiellement par des institutions étatiques de l'Ukraine.

Deuxièmement, la position géographique éloignée, la taille et la nature de l'île des Serpents ne justifient pas de la prendre en compte en tant que côte pertinente pour le tracé de la ligne d'équidistance provisoire et ne lui donne droit à aucun avantage au-delà de la mer territoriale de 12 milles dont elle bénéficie déjà.

Troisièmement, l'île des Serpents n'est rien d'autre qu'un rocher au sens du paragraphe 3 de l'article 121 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) qui ne peut bénéficier d'un plateau continental ou d'une zone économique exclusive qui lui soit propre, car ses

---

<sup>1</sup> CR 2008/26, p. 44, par. 8 (Wood).

<sup>2</sup> *Ibid.*

caractéristiques naturelles ne sauraient se prêter à l'habitation humaine ni à la vie économique. La conduite récente de l'Ukraine consistant à «moderniser» l'île des Serpents, ses objectifs et les intentions qu'elle révèle montrent clairement que l'Ukraine admet elle-même que les caractéristiques naturelles de cette formation maritime sont celles d'un rocher au sens du paragraphe 3 de l'article 121 de la CNUDM.

**12**

En outre, pour que la délimitation maritime à effectuer en l'espèce soit comme il se doit équitable, il convient également de tenir compte du fait qu'il ne faudrait pas amplifier davantage les effets inévitables du transfert de l'île des Serpents en 1948, effectué dans les conditions juridiquement douteuses que j'ai exposées dans mon discours introductif il y a deux semaines, ni ceux de la manière arbitraire dont la frontière maritime a été établie en 1949, en accordant à l'île des Serpents un avantage supplémentaire à celui déjà produit — la zone maritime des 12 milles qui l'entoure. Il faut, de même, prendre en compte le compromis juridique accepté par les Parties lorsqu'elles ont conclu le traité de bon voisinage de 1997 ainsi que son accord additionnel — dans lequel l'Ukraine consent à ce que l'île des Serpents ne puisse jouer d'autre rôle dans la délimitation que celui qui est énoncé au paragraphe 3 de l'article 121 de la CNUDM.

7. Madame le président, je vais brièvement exposer comment s'articule l'argumentation de la Roumanie que je viens de présenter et réfuter certains arguments de l'Ukraine. Mes collègues achèveront cette réfutation lors des interventions ultérieures d'aujourd'hui et de demain.

8. La délimitation partielle, convenue entre la Roumanie et l'ex URSS en 1949, qui suivait un arc de cercle d'un rayon de 12 milles autour de l'île des Serpents, fut confirmée dans des documents ultérieurs de même nature en 1954, 1963, 1974 et est actuellement en vigueur entre la Roumanie et le successeur de l'URSS, l'Ukraine. Cette délimitation fut décidée dans un traité dont l'Ukraine n'a jamais contesté la validité — même devant la Cour. Ces documents ne constituaient pas — contrairement à ce que le conseil de l'Ukraine a tenté d'affirmer dans son discours du 9 septembre 2008<sup>3</sup> — des traités moins officiels que les autres accords signés par les Parties, malgré leur caractère assez technique. Une lecture rapide des annexes des écritures des deux Parties où ces documents ont été insérés permet de constater qu'ils ont été rédigés soigneusement,

---

<sup>3</sup> CR 2008/24, p. 40-41, par. 21-22 (Wood).

13

en deux originaux et dans les deux langues officielles des Parties<sup>4</sup>. Ils ont été dûment signés et approuvés, comme tout autre traité. Leur objet et leur but — la délimitation terrestre, fluviale et maritime et le tracé de la frontière — étaient extrêmement importants et il n'est pas surprenant que les Parties les aient considérés avec autant d'attention. Ils n'avaient pas et n'ont pas la nature d'un accord tacite, comme l'a affirmé de manière erronée le conseil de l'Ukraine<sup>5</sup>. Leurs textes sont clairs et bien que l'Ukraine ait tenté de plonger la Cour dans la perplexité en lui soumettant différentes interprétations des traductions fournies par les Parties ou par le Greffe, elles convergent toutes dans le même sens. La frontière convenue entre, d'une part, la zone de 12 milles de l'île des Serpents et, d'autre part, les espaces maritimes de la Roumanie, suit cet arc de cercle autour de cette formation maritime — et je cite le texte de *tous* ces accords — «laissant l'île des serpents du côté de l'URSS»<sup>6</sup>, aujourd'hui l'Ukraine. Madame le président, l'Ukraine ne saurait modifier l'interprétation incontestable de ces textes.

9. Indépendamment de l'existence de cette délimitation partielle — que l'on ne saurait nier d'un point de vue juridique —, les nombreux exemples tirés de la pratique étatique et de la jurisprudence internationale que la Roumanie a présentés montrent que les formations maritimes se trouvant dans une situation comparable à celle de l'île des Serpents — sans importance dans le contexte géographique de la zone, isolée de la côte continentale de l'Ukraine et ne faisant pas partie intégrante de cette côte — ne doivent pas être utilisées dans la première phase de construction de la ligne de délimitation afin de générer des points de base et ne doivent finalement se voir accorder *qu'un* effet minimal sur la ligne de délimitation — à savoir, une mer territoriale de 12 milles *au plus*. Toute thèse différente produirait une altération manifeste du résultat du processus de délimitation, créant ainsi une délimitation inéquitable. Malgré les déclarations répétées du conseil de l'Ukraine la semaine dernière, il n'a pu être démontré que l'île des Serpents fait partie intégrante de la côte de l'Ukraine.

10. Comme je l'ai montré le 3 septembre 2008, la réalité géographique et le grand nombre d'éléments de preuve — issus de diverses sources, dont les propres annexes des écritures de

---

<sup>4</sup> Voir MR, annexes 13, 14, 15, 17, 19, 20, 21.

<sup>5</sup> CR 2008/26, p. 50-51, par. 25-28 (Wood).

<sup>6</sup> Voir MR, annexes 13, 17, 19, 21, 22.

l'Ukraine — prouvent sans l'ombre d'un doute que l'île des Serpents n'est rien qu'une petite protubérance rocheuse qui ne saurait se prêter à l'habitation humaine ou à la vie économique. Elle relève donc de la catégorie des îles mentionnée au paragraphe 3 de l'article 121 de la CNUDM — à savoir, celles qui n'ont droit ni à un plateau continental ni à une ZEE.

14

11. En outre, comme je l'ai démontré le 4 septembre, toutes les activités menées par l'Ukraine dans son *Village Potemkine* de la mer Noire non seulement ne sont pas parvenues à transformer les caractéristiques factuelles et juridiques de l'île des Serpents mais constituent également, de la part de l'Ukraine, une déclaration convaincante allant à l'encontre de ses intérêts suivant laquelle les caractéristiques naturelles de l'île des Serpents ne lui permettent pas de se prêter à l'habitation humaine ou à la vie économique. En effet, toutes ces mesures ont été prises *après* la date critique et ne constituent pas la suite de mesures antérieures, postérieures à la première décision du 18 décembre 1995 — comme l'a confirmé le conseil de l'Ukraine le 12 septembre 2008<sup>7</sup>. Elles n'ont été prises que dans l'unique objectif d'essayer d'améliorer la position juridique de l'Ukraine dans son différend avec la Roumanie. Ces mesures n'ont pas atteint leur but car les conditions naturelles adverses sur l'île des Serpents ne permettent pas une telle transformation et n'ont pas d'effet juridique. Elles ne peuvent être prises en compte pour décider de la solution équitable, en l'espèce, en matière de délimitation maritime.

12. Je voudrais souligner que l'Ukraine, dans ses exposés de la semaine dernière, n'a pas contesté la validité des nombreux éléments de preuve présentés par la Roumanie qui démontrent que la réalité factuelle de l'île des Serpents est celle d'un rocher qui ne peut se prêter à l'habitation humaine ou à la vie économique ; les auteurs de l'Antiquité, les nombreuses sources roumaines datant d'une période où le rôle de l'île des Serpents dans un processus de délimitation maritime n'était pas en cause, de même que les éléments de preuve qui vont dans le même sens que les annexes que l'Ukraine elle-même a insérées dans ses écritures viennent démontrer cette réalité. Elle n'a pas non plus examiné le rejet par la Roumanie des arguments qu'elle a présentés dans sa duplique. Le conseil de l'Ukraine s'est contenté de répéter les mêmes idées sans substance tirées de la duplique, sans y ajouter quoi que ce soit.

---

<sup>7</sup> CR 2008/29, p. 12, par. 35 (Malintoppi).

13. Au lieu d'examiner les nombreux éléments de preuve présentés, l'Ukraine s'est appuyée sur une nouvelle traduction intéressée et irrecevable de ses propres annexes, dont elle «découvre» maintenant qu'elles auraient été mal traduites par l'Ukraine elle-même lorsqu'elles ont été soumises à la Cour, encore une fois par l'Ukraine, en tant qu'éléments de preuve<sup>8</sup>. Elle a cité l'agent de la Roumanie de manière erronée<sup>9</sup>. Elle a rejeté comme peu fiables<sup>10</sup> les différents exposés convergents des articles de presse ukrainiens qui confirment ces faits : l'île des Serpents n'est rien qu'un rocher inhabitable, qui ne saurait se prêter à une vie économique même la plus élémentaire.

15

14. Dans son discours de la semaine dernière, l'agent de l'Ukraine a soutenu premièrement qu'«[i]l [était] déplacé de la part de la Roumanie de profiter de la présente procédure pour tenter de mettre en cause les droits de l'Ukraine sur son territoire souverain»<sup>11</sup> et, deuxièmement, que le protocole de 1948, par lequel l'URSS s'est emparée illégalement de l'île des Serpents, n'était pas illégitime ou inique, et n'est pas contraire aux dispositions du traité de paix de Paris. L'agent de l'Ukraine a ajouté que le protocole était un instrument valide et contraignant dont l'effet a été confirmé par de nombreux accords ultérieurs dûment ratifiés par le parlement roumain «contrairement à l'impression donnée par l'agent de la Roumanie»<sup>12</sup>.

15. S'agissant du premier point, comme je l'ai clairement indiqué à l'ouverture du premier tour de plaidoiries de la Roumanie, il n'y a pas de revendications territoriales entre les Parties<sup>13</sup> et la Roumanie ne cherche pas, maintenant, devant la Cour, à faire annuler les injustices de 1948 et 1949 bien qu'elles soient hautement contestables<sup>14</sup>. Mais, la Roumanie tient surtout à ce que l'on n'amplifie pas davantage les effets inéquitables que ces injustices passées ont déjà produits en permettant à l'île des Serpents de générer des espaces maritimes au-delà de la mer territoriale de 12 milles qu'elle a aujourd'hui en conséquence de ces transactions illicites. Quant au second point,

---

<sup>8</sup> CR 2008/29, p. 13-14, par. 41-42 (Malintoppi).

<sup>9</sup> CR 2008/29, p. 14, par. 43 (Malintoppi) contre CR 2008/20, p. 56, par. 6 (Aurescu).

<sup>10</sup> CR 2008/29, p. 14, par. 44 (Malintoppi).

<sup>11</sup> CR 2008/24, p. 11, par. 6 (Vassylenko).

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> CR 2008/18, p. 13, par. 6 (Aurescu).

<sup>14</sup> CR 2008/18, p. 25, par. 30 (Aurescu).

je prie respectueusement la Cour de se reporter aux arguments que j'ai exposés le 2 septembre 2008<sup>15</sup>. Le protocole de 1948 était censé préciser la ligne de la frontière d'Etat, en apparence conformément au traité de paix, mais il a, en réalité, modifié la frontière en violation de ce document. En effet, en contradiction manifeste avec l'article premier du traité de paix, suivant lequel il était clair que l'île des Serpents relevait de la souveraineté roumaine, l'alinéa *b*) de l'article premier du protocole se lit comme suit : «L'île de Zmiinyi (Serpilor) ... *fera* partie de l'URSS.»<sup>16</sup> De même, en vertu de son article 4, le protocole n'a pas été soumis à ratification, ce qui était extrêmement inhabituel pour cette sorte de documents sensibles traitant de questions frontalières et, en outre, de cessions de territoires.

16

16. Toujours en ce qui concerne la même question, l'agent de l'Ukraine a indiqué qu'elle «*répugn[ait]* à ressasser des arguments historiques qui ne présentent aucun intérêt pour la mission actuelle de la Cour»<sup>17</sup>. Madame le président, la présentation, par la Roumanie, de ces faits historiques a réellement une importance en l'espèce, car ils sont intrinsèquement liés au contexte du présent différend que vous devez trancher. Les faits historiques ne sauraient être négligés car leur interprétation peut aider à formuler la meilleure réponse de droit international aux problèmes que celui-ci doit résoudre, en particulier lorsque ces faits constituent des violations du droit international. De même, il ne serait pas éthique d'étendre les effets produits par des violations manifestes du droit international. Ainsi qu'il est énoncé dans la CNUDM et que vous l'avez continuellement indiqué dans votre jurisprudence, toute solution de délimitation maritime doit être équitable. Cette solution ne peut pas ne pas tenir compte de ce qu'il serait à la fois contraire à l'éthique et inique d'amplifier encore les effets déjà inéquitables de la conduite illégale de l'ex-URSS, dont l'Ukraine, son successeur, a déjà tiré les bénéfices.

17. L'agent de l'Ukraine a également indiqué qu'il n'y avait eu aucun accord «tout compris» en 1997 :

«J'étais moi-même à la tête de la délégation ukrainienne au stade final des négociations qui ont débouché sur le traité et sur l'échange de lettres de 1997. Aucun accord n'a été «passé» au-delà du cadre formel de ces instruments, ... ni le texte de

---

<sup>15</sup> CR 2008/18, p. 22-24, par. 24-27 (Aurescu).

<sup>16</sup> Dossier des plaidoiries de l'Ukraine, onglet 12 ; les italiques sont de nous.

<sup>17</sup> CR 2008/24, p. 12, par. 8 (Vassylenko) ; les italiques sont de nous.

l'échange de lettres, ni celui de la déclaration unilatérale n'établissent d'accord «tout compris»...»<sup>18</sup>

18. Madame le président, j'ai déjà présenté, dans ma plaidoirie du 2 septembre, le contexte et les termes du compromis juridique bilatéral de 1997. En fait, ledit compromis *a été* obtenu, en 1997, lorsque le traité de bon voisinage et l'accord additionnel ont été conclus et que le chef de la délégation ukrainienne pour les négociations — déjà depuis 1996 — était M. Anton Buteiko, le second agent désigné par l'Ukraine en l'espèce. En ce qui concerne le second argument, ceux d'entre nous qui ont négocié et conclu des accords savent parfaitement bien qu'il n'est pas dans la pratique de préciser explicitement dans le texte de ceux-ci qu'un certain accord «tout compris» a été conclu : ce point ressort du contexte et de la conduite des parties tels que le corrobore le texte de l'accord.

19. C'est précisément le cas de l'accord de 1997. Le contexte réside clairement dans l'intervention du ministre roumain des affaires étrangères devant le sénat roumain le 4 décembre 1995, que j'ai citée dans mon exposé du 2 septembre<sup>19</sup>, un élément de preuve que l'Ukraine a elle-même soumis dans les annexes de son contre-mémoire, mais dont son agent a négligé de parler dans son exposé de la semaine dernière. La conduite de l'Ukraine est également évidente : bien que sa propre pratique diplomatique consiste à réagir assez rapidement aux positions de la Roumanie — par exemple, dans le cas de la déclaration que cette dernière a publiée lorsque le traité sur le régime de la frontière a été signé en 2003 et est entré en vigueur en 2004 —, l'Ukraine ne s'est pas opposée à ce que la Roumanie ratifie la CNUDM en 1996 et n'a pas non plus réagi à cette ratification, de même lorsque le traité de bon voisinage et l'accord additionnel ont été signés en 1997 et sont entrés en vigueur en octobre 1997 et, en 1999, lorsque l'Ukraine est devenue partie à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Enfin et surtout, le texte de l'accord additionnel de 1997 s'accorde avec le contexte et la conduite mentionnés. La Roumanie y a accepté le *statu quo* territorial, tandis que l'Ukraine a consenti à ce que le premier principe de délimitation du paragraphe 4 soit l'article 121 de la CNUDM, à une époque où elle n'était pas partie à la convention sur le droit de la mer, mais était parfaitement consciente de l'interprétation donnée par la Roumanie à cet article. En effet, le conseil de l'Ukraine a reconnu, dans son exposé

17

---

<sup>18</sup> CR 2008/24, p. 12-13, par. 11-12 (Vassylenko).

<sup>19</sup> CR 2008/18, p. 25-26, par. 32-36 (Aurescu).

du 9 septembre 2008<sup>20</sup>, que la position de la Roumanie, selon laquelle «le droit à des espaces maritimes générés par l'île devait être limité à la mer territoriale de 12 milles marins convenue en 1949», était bien connue déjà lors des négociations entre la Roumanie et l'URSS. Il a poursuivi ainsi : «Il n'y avait là rien de nouveau. Cette position roumaine explique ... les ... efforts que la Roumanie a faits ... lors de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer» en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 121<sup>21</sup>.

### **Analyse générale des arguments avancés par l'Ukraine à l'appui de la ligne qu'elle revendique**

20. Madame le président, M. Crawford examinera la ligne revendiquée par l'Ukraine dans quelques minutes, ce qui représente à peu près tout le temps que M. Quéneudec a consacré à la question la semaine dernière<sup>22</sup>. Toutefois, en ce qui concerne les arguments avancés à l'appui de cette ligne, il n'est pas exagéré de dire que la seule «règle» à laquelle le raisonnement de l'Ukraine obéisse dans la présente affaire est la «répétition», règle d'or des publicitaires. J'ai recensé pas moins de soixante-huit mentions, par les conseils de l'Ukraine, de la «disparité très marquée entre la longueur des côtes» ou d'autres formules similaires. Cela équivaut pratiquement à une fréquence d'une fois toutes les dix minutes de plaidoiries, ce qui, je pense, constitue un record dans une procédure de délimitation maritime. Mais outre les piètres arguments que l'Ukraine a formulés pour démontrer que sa côte entière devait être considérée comme pertinente — ce que ni le droit, ni la géographie ne permettent de soutenir en l'espèce —, l'Ukraine n'a absolument pas expliqué *comment* sa ligne «d'équidistance» provisoire avait glissé pour aboutir au tracé final qu'elle propose en tant que solution équitable.

21. L'Ukraine n'a pas davantage indiqué pourquoi la ligne de délimitation qu'elle propose coïncide parfaitement avec celle qu'elle prônait lors des négociations, qui résultait d'une «méthode» manifestement contraire aux principes de délimitation adoptés par les Parties en 1997, comme je l'ai démontré dans le premier exposé que j'ai fait lors du premier tour de la Roumanie<sup>23</sup>.

18

---

<sup>20</sup> CR 2008/24, p. 45, par. 40 (Wood).

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> CR 2008/29, p. 43, par. 105-109 (Quéneudec).

<sup>23</sup> CR 2008/18, p. 22, par. 21 (Aurescu).

La seule explication est que non seulement cette ligne, mais aussi celle que l'Ukraine défend en l'instance, ne traduisent pas une application correcte de la méthode de délimitation mise au point par la Cour.

22. Madame le président, l'Ukraine s'évertue à détourner l'attention de la Cour de son manque d'arguments sur la construction de sa ligne pour la focaliser sur la question de la longueur des côtes, qui constitue à présent l'alpha et l'oméga de sa thèse, son mantra : selon l'Ukraine, celle-ci jouerait un rôle considérable — à la fois comme circonstance pertinente alléguée et comme principal facteur justifiant, lors de l'application du critère d'équité, la ligne proposée par l'Ukraine. Pas plus que le glissement mystérieux de sa ligne «d'équidistance» mal construite, cette tentative de détourner l'attention ne peut porter ses fruits. L'Ukraine prétend à présent que l'île des Serpents n'est pas au cœur de sa thèse, et que c'est la Roumanie qui insiste dessus. Mais si l'on applique la propre méthode de l'Ukraine, l'île des Serpents joue bien un rôle de premier plan, et le plus important, car cette méthode consiste à commencer par tracer la ligne d'équidistance provisoire entre l'île des Serpents et l'ensemble du littoral roumain. Ainsi, les 300 mètres de côtes d'un rocher minuscule, isolé et sans lien avec la côte continentale sont substitués à presque toute la côte continentale de l'Ukraine ! Et pourtant, l'Ukraine veut utiliser cette même côte dans son intégralité lors des étapes suivantes de la délimitation. Toutefois, comme la Roumanie le démontrera aujourd'hui et demain, cette tentative ne trouve aucun fondement dans le droit international applicable.

23. Un autre mantra ukrainien concerne la digue de Sulina. L'Ukraine n'a pas ménagé ses efforts pour placer l'île des Serpents sur un pied d'égalité avec la digue de Sulina, tout en écartant cependant l'importance juridique de cette dernière. Là encore, la répétition était la règle d'or. Il a été dit à pas moins de trente-cinq reprises — soit, en moyenne, une fois toutes les vingt minutes de plaidoiries — que la digue de Sulina était un ouvrage artificiel très saillant par rapport à la côte. Nous montrerons dans le cadre de notre démonstration en quoi cette allégation est dénuée de fondement.

24. Madame le président, il existe un célèbre sketch, tiré des écrits d'un grand auteur roumain, qui met en scène un professeur interrogeant son élève. Il est connu comme le sketch du «concombre». Permettez-moi de vous le raconter. Le professeur demande à son élève de réciter sa

**19** leçon sur les tomates. Et l'élève répond : «La tomate est un légume, comme le concombre. Le concombre appartient à l'espèce végétale des cucurbitacées et se compose à quatre-vingt-dix pour cent d'eau». Puis le professeur demande à l'élève ce qu'est une pomme de terre. Celui-ci répond : «Eh bien, la pomme de terre est un légume, comme le concombre, qui se compose à quatre-vingt-dix pour cent d'eau». Alors le professeur demande à l'élève ce qu'il sait au sujet des mathématiques. Et l'élève de répondre que les mathématiques sont une science, tout comme la biologie qui a trait aux légumes, dont le concombre, qui se compose à quatre-vingt-dix pour cent d'eau». Quelle que soit la question du professeur à l'élève, celui-ci parle uniquement du concombre ! C'est ainsi que l'Ukraine procède ici. Quoi qu'elle puisse tenter de soutenir dans la présente affaire, nous en revenons toujours au même concombre — sa prétendue prédominance côtière. Mais contrairement à celui du sketch, le «concombre» de l'Ukraine n'a pas droit à toute l'eau que celle-ci veut lui faire produire.

#### **Le plan des exposés du second tour de la Roumanie**

25. Madame le président, je vais rapidement donner les grands traits des exposés que la Roumanie va présenter aujourd'hui et demain. M. Crawford, qui, si vous le voulez bien, interviendra après moi, démontrera que la ligne revendiquée par l'Ukraine et l'interprétation que celle-ci livre au sujet des côtes et de la zone pertinentes sont dénuées de fondement. Mon collègue et ami Cosmin Dinescu, le coagent de la Roumanie, examinera ensuite brièvement l'argument ukrainien relatif aux effectivités. Puis ce sera de nouveau le tour de M. Crawford, qui traitera les arguments opposés par l'Ukraine à la délimitation partielle préexistant autour de l'île des Serpents. Simon Olleson complètera cette présentation en se penchant sur le rejet par l'Ukraine des nombreuses cartes et cartes marines qui ont été produites par la Roumanie. La dernière intervention d'aujourd'hui se rapportera aux arguments formulés par l'Ukraine contre l'utilisation de la digue de Sulina dans le cadre de la présente délimitation, et c'est Daniel Müller qui s'en chargera.

26. Demain, M. Lowe présentera la construction de la ligne d'équidistance de la Roumanie et M. Pellet analysera la question des circonstances pertinentes en l'espèce. M. Lowe appliquera ensuite le critère de proportionnalité à la ligne proposée par la Roumanie, ce qui révélera le

caractère équitable de celle-ci. Je conclurai nos plaidoiries en exposant les conclusions de la Roumanie.

27. Madame le président, ainsi s'achève ma présentation. Je remercie la Cour pour son attention et la prie de bien vouloir appeler M. Crawford à la barre pour qu'il poursuive la démonstration de la Roumanie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Aurescu. Nous appelons maintenant M. Crawford à la barre.

20

M. CRAWFORD :

## **II. La ligne préconisée par l'Ukraine dans le contexte des côtes pertinentes et de la zone pertinente**

### **Introduction**

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, ce qu'il y a eu de remarquable dans les plaidoiries de l'Ukraine de la semaine dernière, c'était la réticence de celle-ci en ce qui concerne la ligne qu'elle préconise. Au moment de la pause déjeuner de jeudi — après trois jours de plaidoiries —, elle n'avait toujours pas avancé le moindre élément à l'appui de cette ligne. Cette dernière n'avait été projetée à l'écran qu'une fois par M. Bundy (onglet 10)<sup>24</sup>. Mme Malintoppi l'a présentée pendant quelques minutes, certes, mais elle n'a pas tenté de la justifier.

2. En revanche, c'est une armée de conseils qui s'est mise à contester mes arguments au sujet de l'accord de 1949. M. Bundy, M. Michael Wood et Mme Malintoppi s'y sont successivement attaqués. Ensemble, ils ont consacré trois fois plus de temps à contester mes arguments qu'il ne m'en a fallu pour les élaborer ! Peut-être étaient-ils un peu préoccupés par les trente et une cartes présentant une frontière maritime autour de l'île ! Quoi qu'il en soit, ils ont fait preuve d'une timidité extrême dans la présentation de leur ligne. Le point X a pu leur sembler mystérieux — et pourtant, il figure pratiquement au même endroit sur dix-neuf de nos cartes<sup>25</sup>. Cela dit, la manière

---

<sup>24</sup> CR 2008/24, p. 34, par. 67 (Bundy).

<sup>25</sup> MR, annexe 16, carte soviétique n° 552 (1957) (dossier de plaidoiries de la Roumanie au premier tour, onglet V-17) ; MR, annexe 18 ; MR, annexe 19 ; MR, annexe 20 ; MR, annexe 21 ; MR, annexe 23 ; MR, annexe 25 ; MR, annexe 26 ; MR, annexe 27 ; MR, annexe 31 ; MR, annexe 32 ; MR, annexe 33 ; MR, annexe 35 ; MR, annexe 36 ; MR, annexe 38 ; MR, annexe 39 ; MR, annexe 41 ; *Lighthouses of Ukraine*, p. 50 (dossier de plaidoiries de la Roumanie au premier tour, onglet V-1).

dont ils sont parvenus à la ligne qu'ils préconisent est et demeure bien plus mystérieuse. Ils semblaient jouer à «Il court, il court, le furet» avec la question centrale de leur demande.

3. Si bien que, vendredi, nous retenions notre souffle pour entendre ce qui, assurément, allait être l'exposé détaillé et la justification de leur ligne définitive. M. Quéneudec était censé parler pendant 80 minutes — enfin, le créneau prévu avait l'avantage d'être suffisant.

4. Mais qu'a fait M. Quéneudec ? Il a parlé de la digue de Sulina, du promontoire méconnu du cap Tarkankhut et des trois points de base nichés à 300 mètres l'un de l'autre sur l'île des Serpents ; de tout, sauf de la vraie question.

[Délimitation finale selon l'Ukraine — onglet 83 du dossier de plaidoiries de l'Ukraine.]

21

5. Nous avons attendu... Les pauses café se sont succédé. Ensuite, vendredi, à 12 heures 12, après plus de dix heures de plaidoiries, la ligne de l'Ukraine a été justifiée. Cette justification a duré trois minutes<sup>26</sup>. La ligne a été projetée à l'écran pendant 63 secondes (onglet 83). Vous pouvez la voir à l'écran à présent, au cas où vous l'auriez manquée.

6. Et comment M. Quéneudec a-t-il justifié la ligne ? Je vais le citer. Si généralement on résume les arguments développés par les conseils devant la Cour, je vais — car ce sera en l'occurrence plus rationnel — employer ses propres termes et répéter in extenso ce qu'il a dit. Il a déclaré, et cela ne sera pas long :

«L'un des moyens de prendre en compte, selon une formule souple et pratique, l'ensemble des circonstances pertinentes consiste à faire subir à la ligne d'équidistance provisoire un glissement [*un glissement*] vers l'ouest à partir du point B, afin de parvenir à un tracé qui tienne pleinement compte de la très grande disproportion de longueur des côtes.

Dans ce mouvement de glissement de la ligne provisoire, il est suggéré d'éliminer le saillant constitué par le point C, de sorte qu'au-delà du point B la ligne de délimitation soit constituée par une ligne droite suivant l'azimut de 156°.

Ce glissement de la ligne d'équidistance en direction de la côte de la Roumanie ne correspond à aucun ratio mathématique. Il représente un ajustement d'une certaine importance, sans doute ; mais il n'est entouré d'aucun «mystère» ... En alignant ainsi la ligne provisoire d'équidistance sur une ligne droite, l'Ukraine a été mue par un souci de simplification, en même temps que par un désir de parvenir à un tracé présentant un intérêt pratique.»<sup>27</sup>

Voilà ; c'est tout, rassurez-vous !

---

<sup>26</sup> CR 2008/29, p. 43, par. 106-108 (Quéneudec).

<sup>27</sup> CR 2008/29, p. 43, par. 106-108 (Quéneudec).

7. Dans ce passage, M. Quéneudec a fait observer, pour toute justification, ce qui suit :

- Premièrement, une manière d'ajuster la ligne, c'est de la déplacer vers l'ouest «selon une formule souple et pratique».
- Deuxièmement, elle devrait être déplacée «à partir du point B».
- Troisièmement, le coude constitué par le point C devrait être éliminé.
- Quatrièmement, «[c]e glissement ... ne correspond à aucun ratio mathématique».
- Cinquièmement, la ligne est droite, ce qui est là aussi pratique.

22

8. Certains de ces éléments sont vrais : la ligne est un azimuth — mais pourquoi *cet* azimuth-là ? Le coude au point C est éliminé — mais à quoi bon l'éliminer ? Si on l'avait conservé, la proportionnalité mathématique des zones par rapport aux côtes aurait été plus exacte. La ligne s'écarte du point B — mais pourquoi pas du point F ? Le procédé est éminemment souple. Il est, en effet, d'une souplesse extrême. Le choix de chacun de ces éléments aurait pu être différent, et aucune raison n'est invoquée pour justifier une ligne par rapport à une autre. Il y a effectivement, comme vous le savez, une marge irréductible d'appréciation et de discrétion en délimitation maritime — mais le tracé d'une ligne de cette ampleur et de cet effet doit reposer sur une base *quelconque*.

9. Voilà pourtant, dans son intégralité, la manière dont l'Ukraine justifie l'emplacement de sa ligne au bout de 12 heures. Un «*glissement*» ! C'est M. Quéneudec qui, par ses mots, s'est laissé glisser.

10. Madame le président, Messieurs de la Cour, il y a, du point de vue de l'analyse scientifique, une conséquence importante de la pusillanimité avec laquelle l'Ukraine présente sa ligne. Si, comme nous le supposons, l'Ukraine revient sur ces questions au second tour, proposant ou semblant indiquer une autre ligne que celle qu'elle revendique, la Roumanie n'aura pas été en mesure de répondre. Si c'est à travers des arguments contradictoires que la Cour peut constater la règle de droit applicable, le refus d'une partie d'exposer sa thèse — qui peut être décisive — prive la Cour de l'assistance qui lui est due par les *deux* Parties.

11. Madame le président, Messieurs de la Cour, le but de cet exposé est double. Premièrement, j'analyserai la ligne revendiquée par l'Ukraine et je montrerai qu'elle n'est

nullement justifiée en droit de délimitation maritime et dans la pratique liée à celle-ci. Deuxièmement, je reviendrai sur la question des côtes pertinentes et des zones pertinentes.

12. Les deux questions sont liées. La thèse de l'Ukraine peut se résumer comme suit : elle soutient que l'ajustement d'une ligne d'équidistance est nécessaire en raison de la disproportion des côtes pertinentes, disproportion qu'elle amplifie ensuite en se servant de l'île des Serpents comme d'une loupe — en procédant à un ajustement supplémentaire d'une ligne provisoire dont l'île des Serpents constitue l'élément écrasant. Un problème que pose d'emblée la thèse de l'Ukraine, c'est qu'elle s'appuie sur les mauvaises côtes et les mauvaises zones pertinentes. Mais, même si elle avait raison dans les deux cas, la manière dont elle les utilise est fondamentalement incorrecte. En effet, comme nous l'avons entendu de la bouche de M. Quéneudec vendredi, aucune méthode ne trouve grâce à ses yeux, si ce n'est celle de la virevolte et de la glissade sur la piste de dance.

23

13. Mais ces deux questions sont également distinctes. La ligne préconisée par l'Ukraine ne saurait être défendue par des conseils aussi chevronnés que les siens ; ils ne sauraient sérieusement la maintenir, et elle tombera bientôt aux oubliettes de l'histoire de la délimitation. Mais les côtes et zones pertinentes restent un problème, ce dont conviennent les Parties. La présente espèce pose une question inédite à la Cour. Comme délimiter une frontière maritime dans une zone réduite lorsque les côtes de l'une des Parties sont plus longues ? La réponse de l'Ukraine dépend — entièrement — de la présence fortuite d'une île minuscule dont il se trouve qu'elle lui appartient. Mais la disparité entre les longueurs de côtes — sur laquelle je reviendrai dans un moment — n'a rien à voir avec l'île des Serpents. L'île des Serpents n'apporte rien à ces longueurs de côtes<sup>28</sup>. Il pourrait y avoir une douzaine d'îles des Serpents autour d'Odessa et personne ne les considérerait comme ayant la moindre pertinence pour une délimitation au large du delta du Danube. C'est un principe de délimitation difficile à saisir que celui qui consiste à dire qu'un Etat qui a une minuscule île au voisinage de la frontière terrestre peut s'en servir pour dévier massivement la ligne simplement parce qu'il se trouve que l'Etat a des côtes plus longues au loin. Il n'y a aucun précédent en délimitation maritime en vertu duquel une île qui posséderait la faculté d'agrandir les côtes avec lesquelles elles n'a pas le moindre lien géographique.

---

<sup>28</sup> Cf. CR 2008/19, p. 12, par. 8 (Crawford) ; cf. CR 2008/29, p. 32, par. 50 (Quéneudec).

14. Normalement, il n'est pas tenu compte d'une île qui se trouve juste en face des côtes d'un autre Etat, ou son importance est au moins fortement diminuée. C'est ce qui s'est produit pour des îles inhabitées de grande taille, telles que les îles Anglo-Normandes. Et aussi lorsque de petites îles sont situées près de la ligne d'équidistance de la côte principale, comme les cayes honduriennes. Dans le cas des côtes adjacentes, ce qui est déterminant, ce n'est pas que l'île se trouve du «mauvais côté» de la ligne ; il suffit que l'emplacement de l'île par rapport à la façade côtière continentale ait un effet disproportionné. Le protocole de Moscou du 4 février 1948 décrit à juste titre l'île des Serpents comme étant «située en mer Noire, à l'est de l'embouchure du Danube»<sup>29</sup>. La possession accidentelle d'une île minuscule par l'un ou l'autre des Etats côtiers dans des situations de ce type ne saurait aboutir à des différences aussi importantes que celle préconisée par l'Ukraine.

24

15. La question se pose donc de la manière suivante : comment la méthode courante de délimitation maritime peut-elle être appliquée dans cette situation géographique s'il n'est pas tenu compte de l'île des Serpents ? Une fois qu'il est répondu à cette question, il est possible de poser une seconde question : compte tenu de la présence de l'île des Serpents, la ligne ainsi tracée peut devoir être modifiée. Si la Roumanie a raison de dire que la zone maritime attribuée à l'île est de 12 milles et pas plus, la seconde question se règle d'elle-même — vous superposez la ligne des 12 milles. La même réponse vaudrait pour parvenir à un résultat équitable dans tous les cas de figure. Aucune île de cette taille ne pourrait matériellement avoir le moindre effet supplémentaire sur une délimitation qui autrement serait équitable pour les parties — à moins de juger qu'en obtenant 12 milles l'Etat obtiendrait trop !

16. Cela dit, l'Ukraine ne pose jamais la première question, si ce n'est de manière indirecte par ses références répétées à la décision rendue par la Chambre dans l'affaire du *Golfe du Maine*, une affaire qu'elle ne cesse d'analyser. Je reviendrai brièvement sur l'affaire du *Golfe du Maine*, mais pour le moment je veux simplement faire observer que l'Ukraine n'a en aucune manière justifié de manière cohérente l'emplacement de la ligne qu'elle préconise ni d'aucune autre ligne.

---

<sup>29</sup> CMU, annexe 24.

Tout ce qu'elle a fait, si l'on considère les trois minutes de glissade de M. Quéneudec de vendredi, c'est se jeter aux pieds de la Cour pour implorer son indulgence.

### **La ligne ajustée de l'Ukraine**

17. Madame le Président, Messieurs de la Cour, vous aurez peut-être noté que je n'ai pas fait de commentaire sur le quatrième point de M. Quéneudec, à savoir son affirmation selon laquelle «ce glissement ... ne correspond à aucun ratio mathématique»<sup>30</sup>. M. Bundy a, pour sa part, vigoureusement contesté que la revendication de l'Ukraine corresponde à un ratio mathématique, reconnaissant que cela ne serait pas une bonne méthode<sup>31</sup>. Il est assez amusant d'entendre le conseil nier avec tant d'énergie que l'Ukraine ait fait quelque chose pour une raison particulière, une raison interdite — en l'occurrence, ajuster sa ligne provisoire en fonction d'un ratio mathématique —, surtout lorsque aucune autre justification n'est donnée.

[Onglet 2 : construction de la ligne préconisée par l'Ukraine.]

18. Mais le fait que «ce glissement ... ne correspond à aucun ratio mathématique» n'est qu'à moitié vrai. En effet, la ligne préconisée par l'Ukraine que vous voyez en ce moment est rigoureusement la même que celle qui a été présentée lors des négociations, et nous savons fort bien comment cette dernière avait été construite. Comme vous pouvez le voir à l'écran (onglet 2 du dossier de plaidoiries), elle l'avait été en divisant en deux l'écart entre la ligne d'équidistance provisoire donnant plein effet à l'île des Serpents — c'est-à-dire la ligne qui apparaît en pointillés rouges — et celle qui représente le rapport entre les côtes, c'est-à-dire la ligne bleue orientée pratiquement plein sud à partir du point F. La ligne préconisée par l'Ukraine pendant les négociations était une ligne qui divisait en deux l'écart entre ces deux lignes.

25

19. Certes, en matière de délimitation maritime, il n'est pas rare que, lorsqu'on passe de la négociation au règlement judiciaire, une partie confirme pour l'essentiel le raisonnement qui sous-tend sa position, tout en la modifiant quelque peu. Les juridictions sont sensibilisées aux revendications exagérées, dans la mesure où une solution de compromis entre les lignes préconisées par deux parties tend à favoriser l'Etat qui a formulé la revendication la plus extrême.

---

<sup>30</sup> CR 2008/29, p. 43, par. 108 (Quéneudec).

<sup>31</sup> CR 2008/28, p. 29, par. 42 (Bundy).

Il est toutefois plus rare qu'une partie fasse ce que l'Ukraine a fait en comparaisant devant la Cour, à savoir confirmer sa ligne tout en renonçant aux raisons qui l'avaient conduite à la préconiser, c'est-à-dire les raisons qui sous-tendent ladite ligne. Mais la coïncidence entre les deux lignes de l'Ukraine est révélatrice, et elle signifie que la ligne que l'Ukraine préconise donne un demi effet à sa ligne du rapport entre les côtes, en partant d'une ligne donnant plein effet à l'île des Serpents. Pour le résumer en une phrase, on pourrait dire qu'il s'agit de l'inéquitable au service de l'inadmissible.

20. Je ferai une dernière observation concernant la ligne proposée par l'Ukraine. Nous avons entendu beaucoup de choses la semaine dernière au sujet du littoral de la Roumanie situé en retrait, au sud-ouest de la péninsule de Sacalin et se prolongeant jusqu'à la frontière avec la Bulgarie. Je l'analyserai un peu plus en détail dans un instant, mais il a été dit qu'il faisait face au sud-est, à la Bulgarie et à la Turquie, et qu'il n'était guère pertinent aux fins de la présente délimitation<sup>32</sup>. La remarque que je voudrais faire est la suivante : les deux lignes que l'Ukraine a utilisées pour construire la ligne qu'elle préconise ne tiennent pas compte — ne tiennent aucun compte — de la configuration de la côte méridionale de la Roumanie. La ligne d'équidistance provisoire de l'Ukraine n'est fonction d'aucun point de base situé au sud de la péninsule de Sacalin. Sa ligne du rapport entre les côtes n'est pas non plus fonction de la configuration de la côte : elle serait la même, voire plus exagérée encore, si le littoral de la Roumanie était orienté plein sud à partir de la péninsule de Sacalin, puisque, dans cette hypothèse, ce littoral serait encore moins étendu. Un autre leitmotiv de l'Ukraine est «la configuration côtière, la configuration côtière...» — alors même qu'elle ne tient aucun compte de cette configuration pour construire sa ligne —, sauf lorsqu'il s'agit de l'île des Serpents, point de départ de cette méthode tout à fait inadmissible.

[Fin onglet 2.]

### **Les côtes pertinentes et les zones pertinentes**

21. Madame le Président, Messieurs de la Cour, j'en viens maintenant à la deuxième partie de mon exposé, à savoir la détermination des côtes pertinentes et des zones pertinentes.

[Onglet 3 : les côtes des Parties se faisant face à partir du point Z.]

---

<sup>32</sup> CR 2008/28, p. 47, par. 52 ; p. 48, par. 57 (Bundy).

26

22. Comme je l'ai dit, l'Ukraine s'est surtout intéressée, la semaine dernière, à la partie septentrionale de la délimitation, et notamment aux segments 3 à 7 — en dépit du fait qu'aucune délimitation ne doit être effectuée entre ces segments. Dans le même temps, elle n'a pas daigné tenir compte de notre côte méridionale ; à cet égard, vous vous rappellerez le graphique de M. Bundy figurant sous l'onglet 22 du dossier de plaidoiries de l'Ukraine. Aussi est-il utile de commencer au sud, au tripoint entre l'Ukraine, la Roumanie et la Turquie. Nous l'avons appelé point Z. Ce point est convenu entre les Parties puisqu'il s'agit du point terminal des lignes d'équidistance provisoire tracées par elles.

23. M. Bundy a dit que la côte méridionale de la Roumanie était, pour l'essentiel, orientée dans la mauvaise direction ; les flèches qui apparaissent à l'écran sont les siennes. Mais, comme vous pouvez le voir, on peut tout à fait se livrer au même exercice avec le littoral de la Crimée — à savoir le segment 8 —, qui fait face à cette côte de la Roumanie. Certaines portions de ce littoral font face à la Turquie, d'autres à la Bulgarie, d'autres encore à la Roumanie. Cela étant, en examinant ces lignes côtières, trois observations s'imposent. Premièrement, on distingue aisément les côtes qui se font face. Deuxièmement, ce sont des côtes dont l'orientation et la configuration sont similaires. Troisièmement, elles sont à peu près de même longueur. Si la délimitation devait être effectuée uniquement entre ces côtes, cela appellerait très clairement une ligne d'équidistance, et il n'y aurait aucune raison de l'ajuster.

24. J'ouvre une parenthèse pour relever que, même dans ce cas de figure, entre des littoraux plus ou moins égaux et se faisant face, le glissement de M. Quéneudec a un effet prononcé. La ligne préconisée par l'Ukraine est située à plusieurs milles marins à l'ouest, et elle s'oriente encore plus vers le nord-ouest en direction du delta. Et cela, entre des côtes qui se font manifestement face.

25. En suivant la ligne d'équidistance vers le nord, nous atteignons rapidement un point, situé en deçà de la latitude de Constanța, et nettement en deçà de celle du cap Sarych, où la ligne d'équidistance de l'Ukraine fondée sur l'île des Serpents prend effet. Cela se produit en un point où les côtes dominantes sont toujours les côtes se faisant face que je viens de mettre en évidence. Nous sommes bien loin d'un tripoint défini à partir d'une quelconque côte située au nord du delta.

Et pourtant, les côtes qui se font face et demeurent dominantes dans cette partie de la délimitation ont cessé d'être pertinentes aux fins de la ligne de l'Ukraine.

[Fin onglet 3.]

[Onglet 4 : l'île des Serpents telle qu'elle a été représentée (1).]

27

26. Il convient toutefois de noter que, à l'échelle du bassin occidental de la mer Noire, l'île des Serpents est tout à fait insignifiante et ce, en dépit du fait qu'elle a cet effet de transmission des côtes septentrionales. Nos contradicteurs et amis ont entrepris de représenter l'île des Serpents de différentes manières. Symbolisée par le point noir entouré de vert qui figurait sous l'onglet 5 de leur dossier de plaidoiries, elle s'étend sur 6,3 kilomètres carrés et a un périmètre de 9 kilomètres. Cela doit être comparé avec l'île telle qu'elle est en réalité et qui, avec 17 hectares, est environ 37 fois plus petite que le point en question. A l'échelle de cette carte, on ne pourrait pas la distinguer.

[Fin onglet 4.]

[Onglet 5 : l'île des Serpents telle qu'elle a été représentée (2).]

27. L'île des Serpents nous a également été présentée à l'aide de cercles concentriques de couleur verte, comme sous l'onglet 4. Le cercle vert extérieur représente une superficie de 103 km<sup>2</sup>, soit 620 fois supérieure à celle de l'île. En saisissant à quel point elle est petite à ces échelles, on comprend mieux combien son effet est important sur la ligne d'équidistance calculée à partir de tous les points de base. La Cour n'ignore pas ce que l'on dit en matière immobilière : l'emplacement, l'emplacement, l'emplacement... Et pourtant, la ligne d'équidistance calculée à partir de tous les points de base n'est pas celle que l'Ukraine préconise, cette dernière étant située bien plus à l'ouest.

[Fin onglet 5.]

[Onglet 6 : la délimitation entre les côtes adjacentes.]

### **Les côtes pertinentes**

28. J'en viens maintenant à la question des côtes adjacentes pertinentes, qui apparaissent actuellement à l'écran. Bien que l'Ukraine ait reconnu la distinction entre côtes adjacentes et côtes se faisant face dans des traités multilatéraux et bilatéraux ainsi que dans sa propre législation, elle

28

la rejette aux fins de la présente délimitation ; il suffit en effet de diviser sa ligne côtière d'une manière ou d'une autre pour que sa thèse soit anéantie. Vous avez entendu M. Bundy dire, «les côtes, toutes les côtes, rien que les côtes»<sup>33</sup>. Il est vrai que le principe fondamental en matière de délimitation maritime est le même en ce qui concerne les côtes adjacentes et les côtes qui se font face : il est énoncé en tant que tel dans la convention de 1982. Il est également vrai que, dans certaines situations, des côtes manifestement situées au sein d'une zone de délimitation ne peuvent aisément être considérées comme soit adjacentes, soit se faisant face ; cela vaut tout particulièrement pour les petites îles. Il existe néanmoins des différences pratiques importantes entre les deux. Par exemple, les irrégularités côtières sont moins perturbantes lorsque les côtes se font face que lorsqu'elles sont adjacentes : les côtes adjacentes amplifient les différences, alors que les côtes qui se font face les réduisent. Aussi maintenons-nous notre analyse des côtes pertinentes présentée la semaine dernière, dès lors qu'elle constitue une appréciation raisonnable des côtes adjacentes pertinentes, appréciation conforme à la jurisprudence de la Cour. En particulier, il ne suffit pas, pour prétendre que des côtes sont pertinentes, de constater qu'elles sont situées à moins de 400 milles marins l'une de l'autre et génèrent donc des droits qui se chevauchent. En effet, tel était le cas de certaines côtes qui ont été jugées non pertinentes aussi bien dans l'affaire *Jan Mayen* que dans l'affaire *Tunisie/Lybie*<sup>34</sup>.

[Fin onglet 6.]

29. L'Ukraine a abordé la question des côtes pertinentes iniquement en invoquant l'affaire du *Golfe du Maine*, à laquelle elle se raccroche comme à une bouée de secours. En réalité, elle transpose le *Golfe du Maine* dans le bassin occidental de la mer Noire. Elle affirme que celui-ci est dominé sur ses trois côtés par ses côtes, la Roumanie en étant réduite à se recroqueviller dans un coin. Ce n'est plus le «Golfe du Maine» mais le «Golfe de l'Ukraine».

[Onglet 7 : le «Golfe de l'Ukraine» : possibles lignes de fermeture.]

30. La conception qu'a l'Ukraine du «Golfe de l'Ukraine» et du rôle secondaire de la Roumanie ressort du graphique actuellement projeté à l'écran, lequel figure sous l'onglet 7 du

---

<sup>33</sup> CR 2008/28, p. 51-53, par. 73-82 (Bundy) ; voir également CR 2008/26, p. 21-25, par. 8-24 (Bundy) ; CR 2008/26, p. 21-22, par. 5-14 (Bundy).

<sup>34</sup> CR 2008/18, p. 65-66, par. 15 et 16 ; p. 69, par. 23-25 (Crawford).

dossier de plaidoiries. L'autre jour, M. Bundy a tracé une ligne de fermeture entre le cap Sarych et Vama Veche, à la frontière avec la Bulgarie<sup>35</sup>. Rien ne le justifie cependant et je souhaiterais, à cet égard, formuler les observations suivantes.

- a) D'un point de vue toponymique, le bassin nord-ouest de la mer Noire n'est pas considéré comme une entité à part entière et n'a pas de nom propre.
- b) Les géographes n'ont cependant pas hésité à donner des noms aux golfes, baies et même aux mers situés en mer Noire qui constituent des entités à part entière — comme le golfe de Karkinit's'ka, par exemple, un golfe, s'il en est un.
- c) Hormis dans certains cas particuliers nettement définis — et le golfe du Maine en était un —, il est arbitraire de tracer des lignes de fermeture dans des espaces maritimes couvrant plusieurs centaines de milles marins, notamment lorsqu'aucune règle conventionnelle n'existe. La ligne que M. Bundy a tracée n'a absolument aucune signification en droit de la mer, et particulièrement en matière de délimitation maritime. S'il fallait néanmoins distinguer ici une sous-zone géographique, la ligne de fermeture ne serait pas celle tracée par M. Bundy, mais une ligne qui relierait, selon nous, le cap Khersones à la péninsule de Sacalin. Une fois cette ligne tracée, comme cela apparaît à l'écran, la première chose que l'on voit, c'est que la majeure partie de la côte de la Roumanie est située à l'extérieur de ladite ligne et qu'elle fait face, par-delà la mer Noire tout entière, à l'extrémité méridionale de la péninsule de Crimée et, plus loin encore, aux côtes de la Russie et de la Géorgie.
- d) En résumé, la Roumanie, en tant qu'Etat côtier de la mer Noire fait entièrement face au large. Elle ne saurait être confinée par les lignes de fermeture ukrainiennes, tracées arbitrairement, où par le fantasme ukrainien de domination locale.

29

[Fin de l'onglet 7.]

[Onglet 8 : le golfe du Maine.]

31. Bien que l'Ukraine ait fait grand cas de l'analogie avec l'affaire du *Golfe du Maine*, les observations suivantes s'imposent au sujet de la décision rendue par la Chambre de la Cour. Je

---

<sup>35</sup> CR 2008/29, p. 50, par. 32-35 (Bundy).

commencerais par quelques remarques relatives à la configuration côtière, laquelle doit être expliquée afin de comprendre l'affaire :

- a) Le golfe du Maine est une entité exceptionnellement bien définie. Il est, pour l'essentiel, rectangulaire (à l'exception de la baie de Fundy).
- b) Son embouchure est plus large que profonde.
- c) Au-delà de la ligne de fermeture symbolique du golfe, les côtes du Canada et des Etats-Unis bordant l'Atlantique sont alignées avec la ligne de fermeture : autrement dit, elles forment un angle d'environ 90° avec les côtes se faisant face situées à l'intérieur du golfe. Elles ne font pas du tout face à l'intérieur du golfe et sont manifestement dépourvues de pertinence aux fins de la délimitation des eaux, non seulement à l'intérieur du golfe, mais aussi au sud-est de la ligne de fermeture sur laquelle elles n'empiètent pas.
- d) On ne peut qu'émettre des hypothèses sur ce que la délimitation aurait été si les côtes se faisant face des Etats-Unis ou du Canada s'étaient prolongées dans l'océan Atlantique. Or, tel est précisément le cas de la côte méridionale de la Roumanie en la présente espèce.

32. S'agissant de la décision elle-même, je souhaiterais formuler cinq observations :

- a) Il s'agit d'une décision rendue par une chambre, et non par la Cour dans sa formation plénière.
- b) Il s'agit d'un cas isolé en matière de délimitation, seule affaire dans laquelle le rapport entre les côtes a engendré un ajustement précis de la ligne de fermeture.
- c) Cette opération, aussi originale voire par trop recherchée qu'elle puisse paraître aujourd'hui, n'a été possible qu'en raison de la combinaison de deux facteurs spécifiques : premièrement, la forme rectangulaire du golfe lui-même ; deuxièmement, l'absence de toute façade maritime pertinente appartenant aux Parties en dehors du golfe susceptible d'avoir une incidence sur l'attribution de certaines zones de ZEE dans l'Atlantique, au-delà de la ligne de fermeture symbolique du golfe. Autrement dit, les zones pertinentes de ZEE dans l'Atlantique étaient, dans ce cas particulier, manifestement attribuables aux côtes situées à l'intérieur du golfe et pouvaient, partant, être divisées conformément au rapport entre les longueurs de ces côtes. Dans ce cas particulier, ce rapport pouvait créer ou générer un transfert à des eaux plus éloignées.

- d) Cette situation est unique. Elle n'a jamais été rencontrée de nouveau, et ne se retrouve assurément pas en la présente espèce.
- e) En réalité, la ligne effectivement tracée par la Chambre de la Cour ne s'écartait guère d'une ligne d'équidistance. La ligne tracée, qui ne prenait pas en compte une petite île canadienne, favorisait légèrement le Canada, Etat possédant la façade maritime la plus courte à l'intérieur du golfe.

33. S'agissant des côtes pertinentes, en raison de l'emplacement de la frontière terrestre, aucune des côtes situées à l'intérieur du golfe n'était manifestement dépourvue de pertinence (à l'exception des côtes intérieures de la baie de Fundy), de même qu'aucune des côtes situées à l'extérieur du golfe n'était pertinente aux fins de la délimitation. La question de la baie de Fundy a néanmoins suscité le désaccord, si ce n'est la dissidence, du Juge Schwebel (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 354-357).

34. M. Bundy invoque l'affaire du *Golfe du Maine* afin de démontrer que, en la présente espèce, le segment 7 — à savoir la côte du golfe de Karkinits'ka orientée vers le nord — est pertinente<sup>36</sup>. Les deux situations sont cependant complètement différentes. Ce que M. Bundy appelle l'«arrière» de la baie de Fundy, ou l'«arrière» de la Nouvelle-Ecosse, n'était que l'«arrière» tel que vu depuis l'Atlantique. Cette zone faisait directement face à la frontière terrestre. Si la frontière terrestre entre les deux Etats avait été située juste au nord du cap Cod, il est peu probable que les côtes de la baie de Fundy aient revêtu une quelconque pertinence.

35. Quoi qu'il en soit, notre situation est complètement différente et les côtes opposées du golfe de Karkinits'ka, très éloignées de la frontière terrestre et de la zone de délimitation, ne sauraient en aucun cas être pertinentes en l'espèce. En outre, une ligne de fermeture tracée au milieu du golfe de Karkinits'ka ou à un endroit quelconque de celui-ci ne saurait pas non plus être considérée comme un substitut à la côte pertinente.

[Fin de l'onglet n° 8.]

[Onglet n° 9 : représentations de la côte ukrainienne faisant face au sud.]

---

<sup>36</sup> CR 2008/26, p. 35, par. 65; p. 36, par. 70 (Bundy); CR 2008/28, p. 47, par. 54 (Bundy).

31

36. J'en viens à la question de la côte de l'Ukraine faisant face au sud, à savoir la portion occidentale du segment 6. Ainsi que je l'ai indiqué lors du premier tour, cette partie, bien qu'éloignée de la zone à délimiter, est orientée vers le large du bassin occidental de la mer Noire. Elle est donc située en moyenne — la côte occidentale du segment 6 — à une distance d'environ 100 milles marins de l'île des Serpents et cette zone est, en moyenne, située à bien moins de 100 milles marins des autres portions de la côte ukrainienne.

37. Il est cependant vrai que la côte de la Roumanie faisant face à l'est située dans le delta et la côte de l'Ukraine faisant face au sud sont susceptibles d'engendrer des droits qui se chevauchent. En réalité, la côte de l'Ukraine orientée vers le sud est également susceptible d'engendrer des droits chevauchant ceux des côtes de la Bulgarie et de la Turquie : cela ne la rend toutefois pertinente vis-à-vis d'aucun des ces Etats. S'il devait néanmoins y avoir en théorie une délimitation entre la côte du delta de la Roumanie et la côte de l'Ukraine faisant face au sud, la ligne de délimitation serait située nettement au nord, et serait totalement dépourvue de pertinence à l'égard de la zone en litige en la présente affaire.

38. La semaine dernière, M Bundy a projeté le graphique<sup>37</sup>, lequel représente des projections du segment 6. Il est étrange que les vagues de délimitation — si je puis m'exprimer ainsi — soient assez puissantes pour atteindre la péninsule de Crimée mais pas pour atteindre la zone du delta, plus éloignée. Les vagues de délimitation semblent s'affaiblir au fur et à mesure qu'elles progressent.

39. En soi, ce graphique suffit à démontrer l'absence de pertinence des côtes du golfe de Karkinit'ska faisant face au nord aux fins de la délimitation, côtes contre lesquelles les vagues de délimitation engendrées par le segment 6 se brisent violemment.

[Fin de l'onglet 9.]

[Onglet 10 : représentations de toutes les côtes de l'Ukraine.]

40. Et tel est bien ce qui importe. Le segment 6 n'est pas dépourvu d'opposition ; il est en compétition avec d'autres côtes ukrainiennes, bien plus proches, comme vous pouvez le voir actuellement à l'écran. Les vagues de délimitation se rencontrent et rebondissent; et cela donne

---

<sup>37</sup> CR 2008/26, p. 28-29, par. 42 (Bundy).

naissance à ... l'équidistance ! Il ne s'agit certainement pas d'une démultiplication de la force du segment 6 par le biais de l'île des Serpents, bien que telle soit l'analyse que l'Ukraine fait de l'affaire. Ce graphique est frappant — et je profite de ce que vous l'examiniez pour remercier l'équipe technique de la Roumanie, laquelle participe à la coupe du monde cartographique en affrontant une équipe de niveau international !

[Fin de l'onglet 10.]

[Onglet 11 : comparaison des côtes pertinentes des Parties.]

[Onglet 11 : Comparaison des zones pertinentes des Parties]

## 32 Zones pertinentes

41. Madame le président, Messieurs de la Cour, j'en viens enfin à la question des zones pertinentes, que l'Ukraine compare utilement dans un graphique exposé sous l'onglet 11 du dossier de plaidoiries.

42. Ce que j'ai dit plus haut sur les segments 3 à 7 établit la non-pertinence des zones situées au nord, notamment des eaux autour d'Odessa et de celles qui se trouvent à l'intérieur du golfe de Karkinit'ska. Je ne répéterai pas ce que j'ai dit à leur propos lors du premier tour<sup>38</sup>.

43. En ce qui concerne la prétendue «zone insignifiante» au sud-ouest, l'Ukraine attribue très gentiment à la Roumanie des zones situées au sud de la ligne d'équidistance provisoire entre la Roumanie et la Bulgarie. Cela a pour effet, si l'on applique la méthode de délimitation de l'Ukraine, d'augmenter les zones attribuées en théorie à la Roumanie, aux dépens de celle-ci ; un cadeau empoisonné donc. Nous affirmons que la zone pertinente est limitée soit par des délimitations effectives avec des Etats tiers soit, en l'absence de délimitation, par une ligne d'équidistance provisoire.

44. Toutefois, le désaccord de loin le plus important porte sur le triangle sud-est, que nous *incluons* mais que l'Ukraine cherche à *exclure*. L'Ukraine fait valoir que cette zone a été délimitée avec la Turquie, et qu'elle n'est pas revendiquée par la Roumanie<sup>39</sup>. Mais certaines zones peuvent être pertinentes pour plusieurs délimitations — comme dans *Tunisie/Libye* et *Libye/Malte*, où une

---

<sup>38</sup> CR 2008/18, p. 65-66, par. 15 et 16 ; p. 69, par. 23-25 (Crawford).

<sup>39</sup> CR 2008/24, p. 25, par. 25 ; p. 36, par. 73 (Bundy) ; CR 2008/26, p. 40, par. 87-88 (Bundy) ; CR 2008/29, p. 47, par. 17-19 (Bundy).

partie des espaces à considérer se chevauchait. Et que telle ou telle zone soit revendiquée ou non n'a pas d'importance aux fins de la détermination de zones pertinentes ; par exemple, des zones très proches de la côte d'un Etat ne seront pas revendiquées par l'autre mais feront certainement partie de la zone pertinente à des fins de délimitation. Ainsi l'Ukraine considère-t-elle à juste titre que les zones de Constanța sont pertinentes pour la délimitation, bien qu'elle ne les revendique pas.

[Fin de l'onglet 11]

[Onglet 12 : comparaison des zones pertinentes des Parties]

45. Ces deux graphiques montrent très clairement que le triangle sud-est est pertinent ici, à l'exception de son extrémité. Le premier de ces graphiques — l'onglet 12 de votre dossier de plaidoiries — est une projection de 200 milles partant des côtes roumaines au nord et au sud de la péninsule de Sacalin : celles-ci font directement face à la zone en question, sans qu'aucune façade côtière ne s'interpose ni ne les masque.

[Fin de l'onglet 12]

**33** [Onglet 13 : comparaison des zones pertinentes des Parties]

46. Le second graphique — l'onglet 13 de votre dossier de plaidoiries — est une projection vers l'est de la côte méridionale de la Roumanie au-delà de Vama Veche. Ce secteur, comme je l'ai expliqué, se trouve à l'extrême sud de la latitude du cap Sarych et fait directement face à l'est. Contrairement au graphique précédent, il ne couvre pas toute la zone que l'Ukraine prétend exclure, mais la plus grande partie. Le fait que l'Ukraine considère comme pertinent le triangle équivalent à l'ouest, mais pas à l'est, crée une asymétrie manifeste.

47. Madame le président, Messieurs de la Cour, pour ces raisons, les longueurs côtières pertinentes ainsi que les zones pertinentes en l'espèce sont telles que précisées par la Roumanie. Mes collègues exposeront demain les conséquences que votre conclusion sur ce point aura — ou n'aura pas — pour la délimitation.

[Fin de l'onglet 13]

### **Conclusions**

48. Madame le président, Messieurs de la Cour, les affaires de délimitation maritime sont des affaires d'ajustements mineurs, même lorsqu'il existe de grandes différences de longueurs

côtières : c'est ce que montre, par exemple, l'affaire *Jan Mayen*. C'est ce que montre aussi la décision de tribunal arbitral dans l'affaire *Barbade/Trinité-et-Tobago*, où une différence importante des longueurs côtières n'a donné lieu qu'à un ajustement très mineur dans la délimitation finale. Cette décision a été très bien accueillie — sauf, peut-être, par les conseils qui ont perdu ! L'affaire du *golfe du Maine* est la seule pour laquelle l'application d'une stricte proportion arithmétique a conduit à s'écarter légèrement de la ligne d'équidistance ; elle ne fait donc pas exception à la règle selon laquelle la délimitation donne lieu à des ajustements mineurs. Pour les raisons que j'ai données, la décision de la Chambre n'est d'aucune pertinence en l'espèce.

Madame le président, ainsi s'achève cette partie de mon exposé. Je vous prierais d'appeler M. Dinescu à poursuivre.

LE PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Crawford. La Cour appelle maintenant Monsieur Dinescu.

**34** M. DINESCU : Je vous remercie beaucoup, Madame le président.

### III. LA NON-PERTINENCE D'«ACTIVITÉS ÉTATIQUES» DANS LA ZONE DE DÉLIMITATION

#### I. Introduction et considérations générales

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, dans ses écritures, l'Ukraine a fait valoir que les prétendues «activités étatiques dans la zone pertinente»<sup>40</sup> constituaient une circonstance pertinente qui militait en faveur de la ligne de délimitation proposée<sup>41</sup>. Ces activités ont été abordées dans les sections consacrées aux circonstances pertinentes dans le contre-mémoire<sup>42</sup> et dans la duplique<sup>43</sup>. Et les résumés figurant à la fin du contre-mémoire et de la duplique incluent aussi ces activités parmi les circonstances pertinentes<sup>44</sup>.

2. S'écartant apparemment de sa position initiale, l'Ukraine a changé de tactique dans les plaidoiries. Pour citer le conseil de l'Ukraine, Mme Malintoppi, les activités pétrolières et gazières

---

<sup>40</sup> CMU, chapitre 8, section 2, p. 201-206.

<sup>41</sup> Voir CMU, p. 213, par. 8.41 ; également DU, p. 119, par. 6.74.

<sup>42</sup> CMU, chapitre 8, section 2, p. 212-219.

<sup>43</sup> DU, chapitre 6, section 4, p. 119-132.

<sup>44</sup> Voir CMU, p. 253, par. 11.1 (viii) ; également DU, p. 153, par. 9.3 (xii).

ainsi que les opérations de surveillance des côtes de l'Ukraine «constituent un élément important de la conduite des Parties subséquente à l'accord de 1949, qui réfute la thèse de la Roumanie quant à l'existence d'un accord sur une frontière à toutes fins à l'époque»<sup>45</sup>. Cette idée est apparue plusieurs fois dans les plaidoiries de l'Ukraine la semaine dernière, tandis que la «vieuse» idée selon laquelle les activités des Etats peuvent être considérées comme une circonstance pertinente pour la délimitation n'a été abordée qu'une seule fois<sup>46</sup>.

3. La nouvelle allégation que l'Ukraine a formulée en l'espèce est aussi intenable que la précédente.

4. Je répondrai dans les prochaines minutes à cette nouvelle allégation ukrainienne et je mentionnerai également brièvement d'autres aspects qui, après l'exposé qu'a fait l'Ukraine vendredi dernier, doivent être clarifiés. Avant cela, deux observations s'imposent.

35

5. La première touche aux conséquences des dispositions de l'accord additionnel de 1997 pour la question des activités étatiques. Vendredi dernier, le conseil de l'Ukraine a tenté de minimiser la pertinence de l'accord additionnel pour notre affaire, mais aucun des arguments juridiques présentés par la Roumanie n'a été contesté. De son côté, Mme Malintoppi a fait deux déclarations inexactes quant aux faits, à savoir qu'«un certain nombre» des permis ukrainiens ont été accordés avant la conclusion de l'accord additionnel<sup>47</sup>, et que de toute façon, les coordonnées de la zone en question, celle où les activités pétrolières des deux Parties étaient couvertes par le régime juridique spécial de l'accord additionnel, n'avaient jamais été fixées<sup>48</sup>.

6. Le «nombre» de permis accordés par l'Ukraine avant 1997 s'élève, en fait, à un — le bloc Delphin. Bien entendu, exprimé en pourcentage, ce nombre est effectivement important — puisque l'activité pétrolière de l'Ukraine se limite à seulement trois concessions !

7. En ce qui concerne la définition de la zone contestée, Mme Malintoppi s'est encore trompée : cette zone a bien été définie sur la base des lignes revendiquées par les Parties au tout début du processus de négociations, et a été reconfirmée plusieurs fois durant ce processus. En fait,

---

<sup>45</sup> CR 2008/28, p. 34, par. 43.

<sup>46</sup> Voir CR 2008/28, p. 34, par. 45.

<sup>47</sup> Voir CR 2008/28, p. 32, par. 35.

<sup>48</sup> *Ibid.*

les lignes revendiquées par les Parties étaient bien connues même avant — comme le prouve l'échange de correspondance diplomatique de 1995, par laquelle les deux Etats se communiquent leurs prétentions maritimes. J'ai examiné en détail cet échange diplomatique de 1995 lors du premier tour de plaidoiries de la Roumanie et je ne répéterai pas ce que j'y ai dit<sup>49</sup>.

8. Ma seconde remarque concerne la date critique. Fait surprenant, l'Ukraine est arrivée à la conclusion suivante : «en admettant qu'il y ait bien une date critique, et que cette date ait un rôle à jouer dans la délimitation maritime, il s'agit de la date de la requête de la Roumanie, à savoir le 16 septembre 2004»<sup>50</sup>.

36

9. Madame le président, Messieurs de la Cour, dans tout différend, il faut une date d'apparition, une date de cristallisation. Ainsi, tout différend a une date critique. Cette observation s'applique à toutes sortes de différends et la délimitation maritime n'est pas une exception. Mon collègue M. Daniel Müller a expliqué au cours du premier tour que pour ce qui est de la pertinence de la date critique, la délimitation maritime ne se distingue guère de son homologue terrestre<sup>51</sup>.

10. L'importance de la date critique dans les différends maritimes est confirmée par l'affaire *Nicaragua c. Honduras*. Dans l'arrêt rendu en octobre de l'année dernière, la Cour a dit : «dans le contexte d'un différend portant sur une délimitation maritime ou d'un différend relatif à la souveraineté sur un territoire, l'importance de la date critique consiste... (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*), arrêt du 8 octobre 2007, par. 117). Je ne m'y attarderai pas davantage, ce paragraphe extrait de l'arrêt de 2007 ayant déjà été cité et analysé dans nos plaidoiries il y a deux semaines<sup>52</sup>.

11. De toute évidence, il n'est pas toujours facile d'établir la date critique. Les différentes vues exposées par les Parties dans *Nicaragua c. Honduras* en sont un exemple. Toutefois, l'affaire qui nous intéresse est différente. Dans notre cas, il serait assez étonnant de considérer que le différend s'est fait jour en 2004, quand la Roumanie a saisi la Cour. De même, il ne serait pas fondé de dire que le différend s'est cristallisé en 1997, à la date de la conclusion de l'accord

---

<sup>49</sup> Voir CR 2008/21, p. 22-23, par. 8-10.

<sup>50</sup> Voir CR 2008/28, p. 25, par 6.

<sup>51</sup> Voir CR 2008/21, p. 17-18, par. 17.

<sup>52</sup> Voir CR 2008/21, p. 117-118 (Müller) ; p. 22, par. 17 (Dinescu).

additionnel, et cela ressort clairement du libellé dudit accord. A ce propos, j'aimerais corriger une autre erreur de l'Ukraine : dans notre réplique, nous n'avons pas choisi 1997 comme date critique, nous avons dit plus précisément que la date de l'accord additionnel était «la date critique la plus récente possible en l'espèce<sup>53</sup>». L'échange de correspondance diplomatique de 1995 n'a pas non plus révélé le différend pour la première fois : il a simplement confirmé son existence et sa portée. En fait, la réalité a été présentée très éloquemment par l'agent de l'Ukraine dans ses remarques liminaires mardi dernier, quand il a fait référence aux négociations relatives à la délimitation qui se sont déroulées dans le passé : «Etat successeur de l'URSS, [l'Ukraine] a hérité avec la Roumanie d'un épineux problème<sup>54</sup>».

12. En conclusion, le différend est antérieur à l'indépendance de l'Ukraine. Cependant, aux fins de la présente affaire, et au regard des activités ultérieures invoquées par l'Ukraine, et je pense ici aux «activités étatiques» menées dans la zone en litige et aux activités menées sur l'île des Serpents, il suffit de dire qu'en tout état de cause, la date critique *la plus récente possible* est 1995.

37

## **II. L'allégation de l'Ukraine selon laquelle les activités étatiques menées dans la zone en litige prouvent la non-existence d'un accord antérieur relatif à l'île des Serpents**

13. Madame le président, Messieurs de la Cour, j'aborde à présent la nouvelle interprétation que fait l'Ukraine des «activités étatiques» menées dans la zone en litige, à savoir qu'elles constituent un élément qui «réfute la thèse de la Roumanie quant à l'existence d'un accord sur une frontière à toutes fins»<sup>55</sup>, conclu en 1949. Contrairement à l'affirmation précédente (à savoir que les activités étatiques constituent une circonstance pertinente), qui mettait l'accent sur les activités ukrainiennes, dans cette nouvelle pièce, le rôle principal est attribué aux activités roumaines ou, comme l'Ukraine veut nous le faire croire, à leur non-existence.

14. Cela est fondé sur une supposition erronée, à l'image d'autres arguments qu'invoque la partie adverse pour contester la validité et le sens des procès-verbaux de 1949.

---

<sup>53</sup> RR, p. 165, par. 5.106.

<sup>54</sup> CR 2008/24, p. 13, par. 14.

<sup>55</sup> CR 2008/28, p. 34, par. 43.

15. Cette supposition erronée réside dans le fait que les concessions accordées par la Roumanie après 1990 représentent les *seules* activités étatiques entreprises par ce pays dans la zone en litige.

[Projection n° 1 : les activités de la Roumanie dans la zone à délimiter]

16. La figure projetée à l'écran et reproduite sous l'onglet III-1 du dossier des plaidoiries est une illustration précise des activités de la Roumanie dans la zone à délimiter. La semaine dernière, l'Ukraine a critiqué cette carte, disant qu'elle n'était pas datée, qu'aucune source n'avait été indiquée, et que ce n'était pas un modèle de clarté<sup>56</sup>. En fait, cette carte a été produite par la Roumanie dans ses écritures dans le but de présenter les secteurs couverts par toutes les activités menées dans la zone à délimiter sur une période de plus de quarante ans, sur la base d'informations fournies par les organismes compétents de la Roumanie. Pour ce qui est de la clarté, la carte comprend une légende qui indique très clairement le sens des lignes et des points : ils représentent des profils sismiques relevés par la Roumanie à divers moments et des puits d'exploration forés par la Roumanie.

17. D'autre part, si dans ses pièces de procédure écrite, l'Ukraine nous accuse de faire des allégations qui sont «difficiles à concilier avec les données publiées réunies par Petroconsultants, un cabinet de consultants indépendant<sup>57</sup>», elle est à présent peu satisfaite des données fournies par la Roumanie, extraits de publications spécialisées aussi dignes de foi et aussi indépendantes que Petroconsultants. Jeudi dernier, Mme Malintoppi a jugé bon de mentionner que «la Roumanie citait une source secondaire à l'appui de cette information», en invoquant des études publiées dans la revue *Marine Geology*<sup>58</sup>. En réalité, ces études indépendantes témoignent des activités de la Roumanie dans la zone en litige.

[Fin de la projection n° 1]

[Projection n° 2 : secteurs couverts par les profils sismiques industriels de la Roumanie (traits épais) relevés en 1970-1971 et 1981-1988, par les profils sismiques de haute résolution réalisés dans le cadre des croisières de recherche de 1992, 1993 et 1994 (traits fins) et par les trous de forage 1 Ovidiu et 13 Heraclea (extraits de *Upper Quaternary water level history and sedimentation in the northwestern Black Sea, Marine Geology* 167 (2000), p. 127-146, également

---

<sup>56</sup> CR 2008/28, p. 28, par. 19.

<sup>57</sup> RU, p. 125, par. 6.93.

<sup>58</sup> CR 2008/28, p. 28, par. 18.

disponible sur <http://www.geo.edu.ro/sgr/mod/downloads/PDF/Winguth-MarGeo-2000-167-127.pdf>, p. 129)]

18. Ainsi, les auteurs d'une étude publiée en 2000 ont eux-mêmes indiqué avoir utilisé comme source «l'analyse et l'interprétation de quelque 3 300 km de profils sismiques industriels multicanaux obtenus en 1970–71, 1981–88 et 1994, et publiés par les sociétés d'exploration roumaines PETROMAR et PROSPECTIUNI»<sup>59</sup>. La figure projetée (qui est également reproduite sous l'onglet III-2 de vos dossiers) illustre le secteur couvert par ces activités d'exploration menées par la Roumanie.

[Fin de la projection n° 2]

[Projection n° 3 : secteur exploré par les sociétés roumaines Petrom et GeoEcoMar et par l'expédition conjointe franco-roumaine BlaSON (extrait de «The Danube submarine canyon (Black Sea) : morphology and sedimentary processes», *Marine Geology* 206 (2004) 249-265, p. 251)]

19. Une autre étude<sup>60</sup>, publiée dans la même revue spécialisée en 2004, montre un autre secteur exploré par la Roumanie, seule et en collaboration avec une société française, à divers périodes. Les profils roumains publiés par les compagnies roumaines sont le résultat des activités d'explorations antérieures de la Roumanie, alors que l'exploration conjointe franco-roumaine date de 1998<sup>61</sup>. La zone couverte par ces activités d'exploration est à présent représentée à l'écran et reproduite sous l'onglet III-3 du dossier des plaidoiries.

**39**

[Fin de la projection n° 3]

[Projection n° 4 : secteur couvert par les activités d'exploration présentées dans les études intitulées «Upper Quaternary water level history and sedimentation in the northwestern Black Sea», *Marine Geology* 167 (2000), p. 127-146 et «The Danube submarine canyon (Black Sea) : morphology and sedimentary processes», *Marine Geology* 206 (2004), p. 249-265 et zone en litige]

20. Madame le président, Messieurs de la Cour, vous voyez à présent superposés à l'écran les secteurs couverts par les activités d'exploration de la Roumanie, auxquels nous avons également superposé le secteur à présent contesté. Il est clair que le secteur couvert par les activités de la Roumanie coïncide pratiquement avec toute la zone maritime revendiquée par celle-ci, y compris les espaces maritimes situés immédiatement au sud de la frontière maritime

---

<sup>59</sup> «Upper Quaternary water level history and sedimentation in the northwestern Black Sea», *Marine Geology* 167 (2000), p. 127-146, également disponible sur <http://www.geo.edu.ro/sgr/mod/downloads/PDF/Winguth-MarGeo-2000-167-127.pdf>, p. 128.

<sup>60</sup> «The Danube submarine canyon (Black Sea): morphology and sedimentary processes», *Marine Geology* 206 (2004), p. 249-265.

<sup>61</sup> Voir «Messinian event in the Black Sea: Evidence of a Messinian erosional surface», *Marine Geology* 244 (2007), p. 150

établie sur l'arc d'un rayon de 12 milles marins autour de l'île des Serpents. Cela montre le caractère erroné de l'affirmation de l'Ukraine selon laquelle les activités menées par la Roumanie dans la zone considérée ne coïncident pas avec la frontière maritime établie sur l'arc d'un rayon de 12 milles marins qui entoure l'île des Serpents.

[Fin de la projection n° 4.]

[Reprise de la projection n° 1.]

21. Pour ce qui est des secteurs couverts par les concessions accordées par la Roumanie après 1990, que l'Ukraine cite beaucoup, nous avons expliqué que cela était l'expression de la prudence dont a fait preuve la Roumanie en octroyant des concessions dans le cadre des négociations relatives à la délimitation maritime qui étaient alors en cours<sup>62</sup>.

22. Dans sa réponse, Mme Malintoppi demande de manière rhétorique : «si un secteur est déjà délimité, comme le prétend la Roumanie, est-il besoin de suivre un «comportement prudent<sup>63</sup> ?» et cite la note verbale de la Roumanie de 1995 selon laquelle aucun accord sur la délimitation entre la Roumanie et l'Ukraine n'a été conclu<sup>64</sup>.

23. Madame le président, il y a deux semaines, j'ai brièvement abordé l'histoire des négociations sur la délimitation entre la Roumanie et l'ex-URSS, puis l'Ukraine, après l'indépendance de celle-ci, et j'ai exposé les raisons qui ont poussé la Roumanie à faire preuve de prudence dans l'octroi des concessions pétrolières ou gazières. Comme il ressort des documents relatifs aux négociations roumano-soviétiques, reproduits dans les annexes du mémoire de la Roumanie<sup>65</sup>, à la fin des années 1970, l'Union Soviétique a commencé à contester la validité et le sens des procès-verbaux de 1949, ce qui a conduit le chef de la délégation roumaine aux négociations tenues en 1987 à réaffirmer clairement la position de la Roumanie :

«[n]os gouvernements définirent en 1949 une ligne de délimitation sui generis qui confirma le transfert de l'île des Serpents à l'URSS et dota celle-ci en partie expressément et en partie implicitement, d'un espace maritime semi-circulaire d'un rayon de 12 milles, dont la limite extérieure sur le segment séparant les eaux roumaines des eaux soviétiques reçut les caractéristiques d'une frontière d'Etat<sup>66</sup>.»

---

<sup>62</sup> Voir CR 2008/21, p. 29-30, par 32-35.

<sup>63</sup> CR 2008/28, p. 33, par. 38.

<sup>64</sup> Voir CR 2008/28, p. 34, par. 44.

<sup>65</sup> Voir MR, Annexes MR 28-MR 31.

<sup>66</sup> MR, Annexe MR 31.

24. Cette contestation des accords de 1949 a conduit au rattachement des espaces situés au sud de la frontière maritime qui longe l'arc d'un rayon de 12 milles marins autour de l'île des Serpents au secteur en litige entre la Roumanie et l'URSS, et par conséquent, à la zone où la Roumanie s'est abstenue, après 1990, d'octroyer des concessions — même si elle a poursuivi ses activités d'exploration dans cette zone, comme je viens de le montrer. Cependant, qu'une partie, l'URSS, ait, à partir d'un moment, contesté la validité des accords de 1949 ne signifie pas que ces accords n'existent pas ou ne devraient pas être pris en compte. Le professeur Crawford va revenir sur ce point sous peu.

[Fin de la projection n° 1]

Madame le président, il me reste encore deux pages, puis-je continuer ?

Le PRESIDENT : Je vous en prie.

M. DINESCU : Je vous remercie.

### **III. Les activités menées par l'Ukraine dans la zone en litige concernant le pétrole et la surveillance des côtes**

25. Je passe maintenant aux activités invoquées par l'Ukraine. Ce thème ne prendra guère de temps, l'Ukraine n'ayant rien ajouté de neuf au tableau.

[Projection 5 : la zone en litige et les concessions ukrainiennes]

41 26. En ce qui concerne ses activités gazières et pétrolières — dont voici une illustration à l'écran —, l'Ukraine n'a rien ajouté à ce qu'elle avait produit dans ses écritures. Nos contradicteurs continuent de soutenir que «ces activités sont conformes à la ligne de démarcation de l'Ukraine»<sup>67</sup>, mais un simple coup d'œil à la carte, à leur emplacement, suffit à prouver le contraire. Le conseil de l'Ukraine a aussi affirmé que la Roumanie n'avait protesté «qu'à deux reprises seulement»<sup>68</sup> contre les activités ukrainiennes en matière d'hydrocarbures. Mais, dans sa réplique, la Roumanie a produit des éléments de preuve au sujet de la correspondance diplomatique qu'elle a adressée à l'Ukraine entre 2001 et 2006<sup>69</sup>. Il faut y ajouter la note verbale roumaine

---

<sup>67</sup> CR 2008/28, p. 34, par. 45.

<sup>68</sup> CR 2008/28, p. 32, par. 36.

<sup>69</sup> Voir RR, p. 252-255, par. 7.21-7.30.

de 1995<sup>70</sup>, ainsi que le document roumain antérieur dont il est fait état dans cette note — l'aide-mémoire adressé en 1993 à l'Ukraine par la Roumanie, après que celle-ci eut appris que l'Ukraine entendait accorder la concession *Delphin*.

27. Mme Malintoppi n'a pas davantage contesté nos conclusions sur la pertinence de l'accord additionnel relatif aux activités pétrolières et gazières des Parties, si ce n'est en ce qui concerne ces deux questions mineures que j'ai évoquées au début de mon intervention ; nos conclusions restent donc valables.

[Fin de la projection 5.]

28. Pour en venir aux patrouilles navales — ou, comme l'Ukraine les appelle maintenant, les «activités de surveillance des côtes» —, celles-ci ont toutes été menées après la date critique et toutes, sauf une, après l'entrée en vigueur de l'accord additionnel de 1997. Partant, nos conclusions n'ont pas été réfutées.

29. L'Ukraine exhume des pièces de procédure écrite son argument relatif à l'existence d'une prétendue «ligne provisoire»<sup>71</sup> de délimitation entre la Roumanie et elle, qui correspond à celle qu'elle revendique et aurait été portée à la connaissance de la Roumanie et d'Etats tiers. Mais l'Ukraine admet volontiers que cette «ligne provisoire» n'a jamais été acceptée par la Roumanie<sup>72</sup>.

30. D'ailleurs, le fait que cette ligne ait été portée à la connaissance d'autres Etats ne revêt pas la moindre pertinence pour la présente affaire. Aucun Etat n'a jamais reconnu la «ligne provisoire» ukrainienne<sup>73</sup>.

31. Le conseil de l'Ukraine a également invoqué un incident de 2006 concernant un avion de la police des frontières ukrainienne et des bateaux de pêche roumains. Comme l'Ukraine l'admet, la Roumanie a réagi à cet incident par une note verbale, qui figure à l'annexe 37 de sa réplique.

**42** Cet incident — qui, soit dit en passant, a eu lieu bien après la date critique — n'a aucune pertinence dans le cadre de la présente instance.

---

<sup>70</sup> CMU, vol. 3, annexe 25.

<sup>71</sup> Voir CR 2008/28, p. 29-30, par. 22-24.

<sup>72</sup> Voir CR 2008/28, p. 29, par. 23.

<sup>73</sup> Voir RR, p. 260-263, par. 7.43-7.48.

#### **IV. Conclusion**

32. Madame le président, Messieurs de la Cour, face à l'ensemble des éléments concernant les «activités étatiques» menées dans la zone en litige, une seule conclusion claire peut être formulée : l'Ukraine n'a pas démontré que ces activités étatiques satisfaisaient, en fait ou en droit, aux critères nécessaires pour les transformer en une circonstance pertinente capable d'influer sur notre délimitation.

L'Ukraine n'est absolument pas parvenue non plus à asseoir sa nouvelle thèse, selon laquelle les activités en question pourraient battre en brèche l'argument de la Roumanie qui se rapporte aux procès-verbaux de 1949.

Pour paraphraser l'éminent conseil de l'Ukraine, toutes les allégations ukrainiennes relatives aux activités étatiques dans la zone pertinente ne sont rien d'autre qu'un «pur produit de l'imagination de l'Ukraine»<sup>74</sup>.

Madame le président, Messieurs de la Cour, je vous remercie pour la patience avec laquelle vous m'avez écouté. Madame le président, je pense que le moment serait bien choisi pour marquer notre pause. Si vous le permettez, M. Crawford poursuivra ensuite la présentation de la Roumanie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Dinescu. La Cour va maintenant se retirer.

*L'audience est suspendue de 11 h 30 à 11 h 45.*

M. CRAWFORD :

#### **La frontière délimitée autour de l'île des Serpents**

Madame la présidente, Messieurs de la Cour, je vais maintenant me pencher sur la frontière délimitée autour de l'île des Serpents, et répondre au grand nombre d'arguments avancés à cet égard par M. Michael Wood.

[Projection : carte ukrainienne de 2001 (MR A 23)]

---

<sup>74</sup> Voir CR 2008/28, p. 35, par. 47.

## 43 L'argument n'est pas nouveau

2. M. Wood a notamment fait valoir qu'il s'agissait d'un *argument nouveau*, inventé par les conseils pour les besoins de l'espèce<sup>75</sup>. On sentait qu'il était particulièrement satisfait de pouvoir crier «argument nouveau, argument nouveau» — comme cet espagnol de jadis proclamant : «qu'il n'y ait plus rien de nouveau !» Malheureusement pour M. Wood— j'ai presque envie de l'appeler Don Miguel — l'argument n'est pas nouveau. Il incombe souvent aux conseils de clarifier et de développer des positions prises par des diplomates et gouvernements qui, certes, et au désespoir de leurs conseillers juridiques, ne sont pas toujours des modèles de cohérence. Mais il y a néanmoins des transactions auxquelles la Cour donne effet à moins qu'il n'ait été renoncé aux droits correspondants ou que ceux-ci aient été abandonnés. Et le fait est que l'argument concernant l'accord de 1949 a été développé sur la base des documents disponibles. La Cour apprendra avec soulagement que nous n'avons pas fabriqué les cartes de toutes pièces ! Je n'ai jamais rencontré le cartographe ukrainien qui a établi la carte de 2001 que vous pouvez voir sur vos écrans (il s'agit de l'onglet V-1 de votre dossier de plaidoiries)<sup>76</sup> ni le cartographe allemand qui a en toute indépendance représenté la même frontière en 1991<sup>77</sup>. Ce que montrent ces cartes est clair et n'était pas nouveau. Mon collègue M. Olleson, qui avec votre permission Madame le président, prendra la parole après moi, se penchera sur les spéculations de M. Wood concernant les cartes — au sujet desquelles M. Wood lui-même a émis quelques idées nouvelles.

[Fin de la projection.]

3. Mais ce ne sont pas seulement les cartes qui montrent qu'il ne s'agit pas d'un argument nouveau. M. Wood a évoqué le compte rendu des négociations tenues avec l'Union soviétique en octobre 1997 : mon collègue, M. Dinescu, en a lu le passage pertinent et je n'y reviendrai pas. Il montre de manière tout à fait claire que tous les éléments essentiels de la thèse roumaine étaient déjà en place à l'époque. Ce qui relève du rêve dans tout cela est l'argument de l'Ukraine concernant la mer territoriale «future» de la Roumanie, qui est apparu pour la première fois dans le contre-mémoire.

---

<sup>75</sup> CR 2008/26, p. 46, par. 9 (x) (Wood).

<sup>76</sup> CMU, annexe MR A 23.

<sup>77</sup> CMU, annexe MR A 41.

44

4. Je souhaite également appeler votre attention sur la carte qui figurait dans la notification adressée en 1997 par la Roumanie au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, sur laquelle étaient représentés les points de base à partir desquels sa mer territoriale était mesurée. L'Ukraine semble avoir eu des difficultés dans ses écritures<sup>78</sup> à reproduire cette carte avec les couleurs voulues, même si ses écritures sont par ailleurs très colorées. Une reproduction fidèle de cette carte telle qu'elle a été adressée au Secrétariat figure maintenant à l'écran<sup>79</sup>. Vous pouvez y voir la ligne indiquant la limite extérieure de la mer territoriale, la première des lignes parallèles à la côte, et la mer territoriale est colorée en rose. Désolé, cela ne figure pas sur mon écran, ce qui signifie qu'elle n'est pas non plus sur le vôtre. Je vous fais mes excuses. Ce document est la figure 23 de la réplique de la Roumanie, et je suis désolé que nous ayons ce petit problème. Les week-ends de travail ne sont pas toujours fructueux. Mais je vous renvoie à la réplique de la Roumanie, figure 23, et vous y verrez qu'il y a une ligne indiquant la limite extérieure de la mer territoriale, laquelle est colorée en rose. La zone contigüe est quant à elle colorée en vert. En haut de cette carte, dans le secteur de l'île des Serpents, vous pouvez clairement voir que le point le plus septentrional de la limite extérieure de la mer territoriale est situé sur un arc autour de l'île des Serpents. Cette carte a été présentée en 1997 ; l'Ukraine n'a jamais formulé aucune objection à son encontre. C'est un nouvel exemple qui montre qu'il ne s'agissait pas d'un argument nouveau.

#### **La prétendue renonciation de la Roumanie**

5. On vient ensuite nous dire que la Roumanie a renoncé aux droits qu'elle tient de l'accord de 1949 — ou du moins a reconnu qu'elle n'en avait aucun. Dans ce contexte, j'appelle l'attention sur la note verbale du 28 juillet 1995, citée aussi bien par M. Wood<sup>80</sup> que par Mme Malintoppi<sup>81</sup>. Ces derniers ont déclaré que la Roumanie avait expressément reconnu qu'il n'y avait pas de délimitation convenue. La phrase citée par l'Ukraine est la suivante : «il n'existe aucun accord entre l'Ukraine et la Roumanie portant sur la délimitation des espaces maritimes dans la mer Noire». Nous avons fourni une autre traduction de la note verbale en question, qui devrait

---

<sup>78</sup> CMU, figures 5.13 et 5.14.

<sup>79</sup> RR, figure 23.

<sup>80</sup> CR 2008/24, p. 58, par. 51 (Wood) ; CR 2008/26, p. 43, par. 4 (Wood).

<sup>81</sup> CR 2008/28, p. 34, par. 44 (Malintoppi).

figurer sous l'onglet IV-4 de votre dossier. Correctement traduit, le passage en question se lit : «Puisqu'aucun accord n'a été conclu entre la Roumanie et l'Ukraine sur la délimitation des espaces maritimes en mer Noire, la partie roumaine...», etc. Cette formule vise clairement l'absence d'accord entre les Parties en ce qui concerne la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive dans leur ensemble. Il ne signifie pas que la Roumanie admettait que les accords de 1949, conclus avec l'Union soviétique, non avec l'Ukraine, n'avaient pas délimité une partie de la frontière.

45

6. L'Ukraine invoque à maintes reprises l'accord de 1997, et le fait qu'il ne mentionnait aucun frontière convenue autour de l'île des Serpents<sup>82</sup>. Je note qu'à d'autres égards, elle ignore cet accord de 1997. Je me pencherai sur ce point lorsque j'en arriverai à la question de la compétence, à la fin du présent exposé.

7. Il est exact, comme l'a expliqué M. Dinescu, que des négociations ont eu lieu avec l'Union soviétique et avec l'Ukraine lors desquelles d'autres solutions qu'une semi-enclave autour de l'île des Serpents ont été envisagées. Mais lors de négociations, des offres de règlement peuvent être faites qui s'écartent de la position juridique de l'Etat qui fait ces offres. Ceci se fait sur une base «sans préjudice», et rien ne doit être déduit d'un tel comportement quant à la solidité de la position juridique sous-jacente.

### **Charge de la preuve**

8. J'en viens maintenant à la charge de la preuve. En huit occasions la semaine dernière, M. Wood a souligné que la Roumanie avait «la charge» voire «la «lourde charge» de montrer qu'il existait une frontière convenue<sup>83</sup>. Pour lui : «Il appartient à la Roumanie, la Partie qui fait valoir l'existence d'un accord, de le prouver»<sup>84</sup>.

9. Dans ce contexte, M. Wood a à maintes reprises évoqué votre décision dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras* dans laquelle vous avez affirmé que «[l']établissement d'une frontière maritime permanente [était] une question de grande importance, et un accord ne [devait] pas être

---

<sup>82</sup> CR 2008/24, p. 12, par. 9 (Vassilyenko) ; p. 28, par. 36 (Bundy) ; p. 47, par. 50 et 49, par. 60 ; CR 2008/26, p. 44, par. 9 i) (Wood) ; CR 2008/28, p. 24, par. 50 (Wood).

<sup>83</sup> CR 2008/24, p. 37, par. 2 (Wood) ; CR 2008/26, p. 43, par. 5 et 6 ; p. 44, par. 7 et 9 (Wood) ; CR 2008/28, p. 10, par. 1 ; 16, par. 28 ; 24, par. 52 (Wood).

<sup>84</sup> CR 2008/26, p. 43, par. 5 (Wood).

présupposé facilement» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt du 8 octobre 2007, par. 253)<sup>85</sup>. Bien entendu, il s'agit d'une affaire dans laquelle il vous était demandé s'il existait un accord tacite entre les parties au sujet de la délimitation. Il y a eu des affaires comparables dans lesquelles on a essayé de déduire l'existence d'un accord de la pratique — la pratique pétrolière dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, par exemple (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 447, par. 302-304).

46

10. Mais la présente affaire est différente. A écouter M. Wood, avec ses références constantes à des «charges» et «réponses à donner», on pouvait penser qu'il s'agissait d'une question de preuve de l'existence d'un accord — que la Roumanie avait fait apparaître un accord non existant concernant la frontière maritime autour de l'île des Serpents, accord dont il n'y aurait aucune trace dans le dossier.

11. Mais, manifestement, *il y avait* un accord ; de fait, il y a un certain nombre d'accords — ils vous sont déjà familiers. Etant donné que ces accords existent et obligent les parties, la question n'est plus une question de preuve. Il ne s'agit pas d'une question de preuve, ni de charge de la preuve, ni de déduire l'existence d'un accord. Il s'agit d'une question d'*interprétation* des accords qui lient les parties. Qu'établissent, interprétés comme il convient, les procès-verbaux de 1949 et les accords postérieurs ?

12. Aux fins de l'interprétation, il n'y a aucune présomption dans un sens ou dans un autre de ce que les Parties sont convenues : un tel principe spécial d'interprétation restrictive des accords de délimitation n'est étayé ni par la doctrine ni par la jurisprudence, et il ne serait pas justifié. La question est tout simplement la suivante : «qu'est-ce qui a été convenu ?».

### **La «frontière d'Etat»**

13. A cet égard, la première question à laquelle il faut répondre est la suivante : «y avait-il une frontière convenue au-delà de la mer territoriale de 6 milles marins de la Roumanie telle qu'elle existait lorsque les procès-verbaux de 1949 ont été conclus ?». La réponse à cette question

---

<sup>85</sup> Voir CR 2008/24, p. 37, par. 3 (Wood) ; CR 2008/26, p. 43, par. 5 et 6 ; et p. 51, par. 27-28 (Wood).

est incontestablement : «oui» — il avait été convenu que la frontière s'étendait au-delà de la mer territoriale, comme je vous l'ai montré lors du premier tour de plaidoiries. Sur les croquis annexés aux procès-verbaux individuels de 1989, la frontière est représentée à l'aide de même symbole sur toute sa longueur, et des indicateurs d'attribution à la Roumanie et à l'Union soviétique sont clairement visibles de part et d'autre de la ligne en des points situés bien en dehors de la mer territoriale roumaine. Ceci est vrai, notamment, de la carte 134. A n'en pas douter, il y avait une frontière convenue au-delà des zones qui sont maintenant sous la souveraineté de la Roumanie. L'idée que les accords de 1989 et les accords ultérieurs ont seulement délimité une «frontière d'Etat» séparant des zones relevant de la souveraineté des deux Etats est incorrecte.

47

14. M. Wood a tenté d'éviter ce point évident en déclarant en plusieurs occasions que les Parties ont dû avoir à l'esprit la mer territoriale «future» de la Roumanie, ou l'extension future de la mer territoriale à 12 milles marins. Il est même allé jusqu'à dire que le point terminal de la prétendue frontière convenue figurant sur la carte 134 n'était pas identifié au moyen de coordonnées «sans doute parce que la Roumanie n'avait pas encore élargi sa mer territoriale à 12 milles marins»<sup>86</sup>. «Sans doute» ! Apparemment, «sans doute» suffit à l'Ukraine.

15. Ayant ainsi deviné les motivations des Parties, M. Wood a alors suggéré que le point marquant l'étendue de l'arc autour de l'île des Serpents sur la carte 134 était le même (ou presque le même)<sup>87</sup> que le point F, le point convenu en 2003 ; c'était selon lui le point que la Roumanie et l'URSS avaient dû avoir à l'esprit. Mais comme je l'ai expliqué durant le premier tour de plaidoiries de la Roumanie, ceci ne peut être exact<sup>88</sup>. Je ferai simplement quatre observations :

- premièrement, absolument rien n'indique, dans les procès-verbaux de 1949 ou ailleurs, que les parties avaient à l'esprit une mer territoriale «future» de la Roumanie ;
- deuxièmement, si la délimitation ne les concernait que jusqu'à 12 milles marins du continent, on aurait pu s'attendre à ce que cela soit indiqué d'une manière ou d'une autre dans le texte des procès-verbaux de 1949. Or, cela n'y est pas indiqué ;

---

<sup>86</sup> CR 2008/24, p. 38, par. 9 ; et p. 41, par. 24 (Wood) ; CR 2008/26, p. 44, par. 9 ii) (Wood) ; CR 2008/28, p. 13, par. 84 (Wood) ; voir aussi CR 2008/26, p. 48, par. 17 (Wood).

<sup>87</sup> CR 2008/24, p. 38, par. 9 (Wood).

<sup>88</sup> CR 2008/19, p. 48-49, par. 97-109 (Crawford).

- troisièmement, les attributions d'espaces maritimes aussi bien sur les cartes que sur les croquis sont incompatibles avec cette thèse. Elles sont coupées par la limite extérieure de la mer territoriale «future» de 12 milles marins sur la base de la géographie côtière, telle qu'elle existait en 1949 ;
- quatrième, l'idée que le point terminal de la carte 134 était censé refléter la mer territoriale «future» de la Roumanie ne semble pas compatible avec cette géographie côtière. J'ai déjà expliqué comment la digue de Sulina avait été allongée au fil des ans depuis 1949<sup>89</sup>. La mer territoriale «future» de 12 milles marins de la Roumanie, même si la Roumanie et l'URSS l'avaient à l'esprit à l'époque, aurait coupé l'arc de 12 milles marins à plus d'un mille au nord-ouest du point innommé qui figure sur la carte 134. Mais une distance de 12 milles marins mesurée depuis l'extrémité de la digue de Sulina ne constituait pas un mystère à l'époque : les parties connaissaient la géographie côtière, et elles disposaient des compétences techniques pour procéder aux mesures. Si elles avaient voulu dessiner ce point, on peut supposer qu'elles l'auraient fait correctement.

**48**

16. Ainsi, selon les propres arguments de l'Ukraine, la Roumanie et l'URSS ont fixé une portion substantielle de la frontière au delà de la mer territoriale «future» de 12 milles. L'argument de M. Wood selon lequel dans le traité de 2003 l'Ukraine et la Roumanie n'ont fait que «reconfirm[er] la délimitation de leur mer territoriale qui avait été convenue en 1949 et déjà confirmée en 1961»<sup>90</sup> est intenable. Ce n'est tout simplement pas vrai que la frontière jusqu'au point F a été convenue en 1949 en tant que frontière entre les mers territoriales. Le point F n'a pas pu être envisagé en 1949.

17. Ceci met à mal l'argument soigneusement construit par M. Wood, à savoir qu'il faut distinguer entre les instruments relatifs à la frontière d'Etat et ceux relatifs à la délimitation des zones économiques exclusives et du plateau continental.

18. Je note en passant que l'argument initial de l'Ukraine, selon lequel les parties, au-delà de la mer territoriale de 6 milles, avait délimité la limite extérieure de la zone 12 milles de

---

<sup>89</sup> CR 2008/19, p. 49, par. 106 (Crawford).

<sup>90</sup> CR 2008/24, p. 38, par. 11 (Wood).

l'Union soviétique, de l'autre côté de laquelle se trouvait la haute mer<sup>91</sup>, a disparu sans laisser de trace.

### **L'effet des accords de 1949**

19. Quel était donc, du point de vue de l'interprétation, l'effet de l'accord de 1949 ? J'ai montré que l'URSS et la Roumanie sont convenues d'au moins un secteur de la frontière au-delà de la mer territoriale telle qu'elle existait à l'époque. Ceci ressort clairement du texte des accords.

20. M. Wood tente de semer la confusion en évoquant les différences dans les traductions fournies<sup>92</sup>. Mais la traduction exacte de l'expression «zone frontière maritime» ou «bande frontière maritime» n'a aucun impact sur la question de «l'étendue» de la frontière ; quelle que soit la traduction que l'on préfère, il est clair qu'une zone de 12 milles a été établie, et que du point de vue de l'Union soviétique, elle constituait une frontière d'Etat avec la Roumanie de l'autre côté. Les questions centrales qui demeurent sont de savoir s'il s'agissait d'une frontière à toutes fins et jusqu'où elle s'étendait. Permettez-moi de commencer par cette dernière question ; je passerai à la première sous peu.

21. L'Ukraine admet que la frontière convenue se poursuit au-delà de la borne frontière 1439. M. Wood, tout en maintenant l'argument de l'Ukraine selon lequel la première des deux phrases figurant dans le procès-verbal général de 1949 a trait dans son intégralité à l'emplacement de la borne frontière 1439, a expressément admis que la seconde phrase «semble concerner le prolongement de la frontière autour de la limite extérieure de la mer territoriale, en ce qu'elle indique que cette frontière suit ou longe la limite»<sup>93</sup>. Et ceci est exact. Le libellé du procès-verbal est clair — la frontière suit la limite extérieure de la zone de 12 milles marins.

22. La question suivante est celle de savoir jusqu'où allait cette frontière convenue. Selon nous, elle faisait tout le tour de l'île. C'est ce qu'une zone de 12 milles autour d'une île minuscule doit inévitablement faire. La Roumanie a admis qu'il existait une telle zone. Ceci signifie qu'elle était délimitée ; il n'y a aucun mystère dans le mot «délimitée».

---

<sup>91</sup> CMU, par. 5.66 ; DU, par. 3.76-384.

<sup>92</sup> CR 2008/26, p. 52, par. 33 et p. 53-54, par. 40 (Wood).

<sup>93</sup> CR 2008/26, p. 53, par. 39 (Wood).

23. Malgré les protestations de M. Wood<sup>94</sup>, et mis à part les arguments scientifiques reposant sur la charge de la preuve, l'argument ukrainien est entièrement fondé sur l'hypothèse ukrainienne relative à l'étendue de la frontière représentée sur la carte 134, et sur sa spéculation selon laquelle l'intention était seulement de délimiter une frontière découlant d'une mer territoriale roumaine «future» à partir de la côte continentale. J'ai déjà répondu à cette spéculation.

24. Je vais me pencher brièvement sur des arguments subsidiaires avancés par l'Ukraine au sujet de la carte 134 :

- Premièrement, il est fait référence à ce qui serait le seul objet et seul but du procès-verbal et de la carte 134<sup>95</sup> ; il s'agirait uniquement d'une «démarcation». Mais il est clair que l'URSS et la Roumanie sont aussi convenues d'une frontière *délimitée* au-delà de la dernière borne frontière *démarquée* — ceci ressort à l'évidence du document. Le procès-verbal ne concernait donc pas que la démarcation.
- Deuxièmement, M. Wood s'est plaint que j'avais déformé le titre de la carte 134 lorsque j'avais déclaré qu'il fallait comprendre les mentions y figurant comme signifiant que le but de la carte était de décrire la frontière entre ces deux bornes frontière, et rien de plus<sup>96</sup>. Je ne pense pas avoir déformé quoi que ce soit — le titre est clair. Quoi qu'il en soit, M. Wood a admis que «la carte avait essentiellement pour objet de représenter l'emplacement de postes frontière». Il a ajouté un peu à contrecœur que «la frontière d'Etat y était également représentée» ; il n'a pas dit que l'objet et le but de la carte 134 étaient de représenter la frontière d'Etat au-delà de la borne frontière 1439. Il n'en demeure pas moins que le but exprès de la carte 134 se limitait à décrire les bornes frontière pertinentes et la frontière entre elles. Rien n'indique, nulle part, que la carte 134 établissait l'étendue de la frontière le long de l'arc de 12 milles.
- Troisièmement, M. Wood était confronté au fait que la frontière représentée sur la carte 134 ne va pas, à l'ouest, jusqu'à la borne frontière 1437. Son explication était que la section correspondante de la frontière était représentée sur une autre carte<sup>97</sup>. Mais lorsque l'on

50

---

<sup>94</sup> CR 2008/28, p. 16, par. 28 (Wood).

<sup>95</sup> CR 2008/26, p. 53, par. 39 (Wood).

<sup>96</sup> CR 2008/28, p. 14-15, par. 20 (Wood).

<sup>97</sup> CR 2008/28, p. 17, par. 29 (Wood).

interprète la carte 134, ce qu'elle représente à l'autre extrémité de la ligne qui y figure — un autre vide — explique ce qui s'est passé à l'est.

25. Quant à l'argument selon lequel la Roumanie et l'Ukraine en concluant le traité frontalier de 2003 sont par là même convenues qu'il n'y avait pas de délimitation au-delà de ce point<sup>98</sup>, le traité de 2003 ne dit rien de tel. Le différend qui divisait les Parties au-delà des 12 milles était déjà ancien en 2003. En 2003, les Parties, raisonnablement, sont convenues de ce qu'elles pouvaient convenir, sans préjudice de leurs positions juridiques respectives au-delà du point F, au moins sur une mer territoriale — il ne s'agissait pas d'un accord exclusif.

26. Incidemment, je relève qu'il n'est pas tout à fait exact de dire qu'en 2003 les Parties ont fixé le point F indéfiniment. Vendredi, M. Quéneudec a utilement évoqué le paragraphe de l'article premier du traité de 2003 qui stipule que les mers territoriales des Parties «auront toujours, aux points de jonction de leurs limites extérieures, une largeur de 12 milles marins». Le texte dispose ensuite que le point F peut être recalculé par la commission mixte de démarcation de la frontière si les points de base changent en raison de «phénomènes naturels»<sup>99</sup>. Manifestement, les Parties envisageaient que dans certaines circonstances le point F pourrait être déplacé vers le large le long de l'arc de 12 milles. Or ceci ne serait pas possible si le point F était un point de départ fixe pour la limite de la zone économique exclusive ukrainienne vers le sud.

### **Planches I et V**

27. Je vais maintenant examiner les planches I et V. Vous vous souviendrez de ces planches, qui étaient la conclusion selon laquelle les Parties n'entendaient pas, avec la carte 134, limiter l'étendue de la frontière au-delà de la borne frontière 1439. M. Wood a dit que ces planches «ne font pas partie des cartes désignées comme des «documents ... joints au présent protocole» dans le procès-verbal général», et qu'on saisissait mal ce que signifiait le fait qu'elles étaient «contenues dans l'atlas cartographique»<sup>100</sup>. Selon lui, elles avaient un «statut douteux»<sup>101</sup>.

51

---

<sup>98</sup> CR 2008/24, p. 27-28, par. 27-37 (Bundy) ; p. 49-50, par. 60 (Wood).

<sup>99</sup> CMU, annexe 3, citée dans CR 2008/29, p. 34, par. 46 (Quéneudec).

<sup>100</sup> CR 2008/28, p. 17-18, par. 31 (Wood).

<sup>101</sup> CR 2008/28, p. 18, par. 32 (Wood).

28. Nous avons fait figurer dans votre dossier, sous l'onglet IV-5, une reproduction des premières pages du catalogue qui a été présenté par la Roumanie — une traduction de la page de titre et de la table des matières suit. Comme le montre la page de titre, ces pages sont tirées d'un album de cartes — le «catalogue» qui était annexé au procès-verbal général de 1949. La page suivante est la table des matières — vous verrez en lisant la traduction que la première entrée correspond à la planche I, le tracé de la frontière d'Etat entre les deux Etats. La seconde entrée correspond aux planches II à V, quatre cartes qui montrent à quelle carte correspondent les bornes frontières ; la planche V est la dernière de ces planches et elle représente la frontière à l'est aux voisinages des côtes des Parties. Suit alors une entrée pour les 134 cartes, décrivant l'emplacement des bornes frontières, dont la dernière est la carte 134. Si vous continuez, vous verrez les planches I à V telles qu'elles figuraient dans le catalogue puis le commencement de la série de cartes. Le statut des planches I à V n'est en aucune manière douteux ; ces planches figuraient dans le catalogue de cartes annexé au procès-verbal. Nous ne disons pas qu'il s'agit de cartes de délimitation, mais nous disons qu'elles sont pertinentes s'agissant de déterminer l'intention des Parties lorsqu'elles ont établi la carte 134.

### **La terminologie utilisée dans les procès-verbaux de 1949**

29. M. Wood a établi un lien entre les termes utilisés dans le texte russe du procès-verbal de 1949 pour l'expression traduite par «zone frontière maritime» par la Roumanie et le fait que, selon le professeur Butler, il s'agit d'un des termes utilisés par le législateur soviétique «pour désigner les eaux qui baignent les eaux soviétiques»<sup>102</sup>.

30. Ce que M. Wood n'a pas évoqué est l'argument que j'ai avancé lors du premier tour de plaidoiries, en me référant à un article du Professeur Butler. Un argument comparable figure au début de l'extrait sur lequel M. Wood a appelé votre attention, et l'ensemble du chapitre de l'ouvrage de Butler mérite d'être lu avec attention en ce qu'il décrit les divers courants doctrinaux tant en Russie prérévolutionnaire qu'ultérieurement en Union soviétique. En 1949, l'Union soviétique ne formulait pas de revendication *générale* sur une mer territoriale telle que cette notion a été consacrée dans la convention de Genève de 1958. Cela n'est arrivé qu'en 1960 — pourtant

---

<sup>102</sup> CR 2008/26, p. 54-55, par. 44 (Wood).

dans des accords ultérieurs, jusqu'à 1974, le terme plus général continue d'être utilisé pour la zone de l'île des Serpents.

### **L'accord de 1949 au regard du droit international applicable**

31. Je vais maintenant examiner un autre argument de M. Wood, à savoir celui qui concerne l'accord de 1949 au regard du droit international applicable. Citant la sentence rendue par lord Asquith dans l'affaire *Abu Dhabi*, M. Wood dit, qu'en 1949 les parties n'ont pu prendre aucun engagement quant à des revendications au-delà de 12 milles marins<sup>103</sup>. A cet égard, on peut formuler les observations suivantes — elles sont au nombre de six :

- 1) La proclamation Truman a été publiée le 29 septembre 1945<sup>104</sup>. Elle avait été bien préparée et a été bien reçue. L'Union soviétique a été consultée à l'avance et a dit que dans son principe la proclamation ne lui posait aucune difficulté.
- 2) En fait, en 1916, le tsar avait déclaré que la souveraineté de la Russie s'étendait aux îles inhabitées de la mer arctique, revendications formulées expressément au motif que ces îles étaient «la continuation du plateau continental»; cette revendication a été reprise par le Gouvernement soviétique en 1924<sup>105</sup>.
- 3) Le premier traité bilatéral traitant des ressources maritimes a été le traité de 1942 relatif au golfe de Paria<sup>106</sup>. Il partageait le contrôle exclusif des «régions sous-marines» du golfe, définies comme «le fond de la mer et le sous-sol en dehors des eaux territoriales des Hautes Parties contractantes». Et il a abouti à l'annexion ultérieure de ces régions sous-marines par le gouvernement de sa Majesté.
- 4) Les Etats du golfe persique ont fait diverses proclamations concernant des zones de plateau continental en 1949<sup>107</sup>.

---

<sup>103</sup> CR 2008/26, p. 56, par. 49 (Wood).

<sup>104</sup> Proclamation with respect to the Natural Resources of the Subsoil and Sea Bed of the Continental Shelf, (1946), *AJIL*, vol. 40, suppl.45.

<sup>105</sup> V.L. Lakhine, *Rights over the Arctic* (1928), 43-5, cité dans Young, (1948) 849-50.

<sup>106</sup> *LNTS*, vol.205, p. 121.

<sup>107</sup> Pour des détails, voir R. Young, «Further Claims to the areas beneath the High Seas», (1949), *AJIL*, vol.43, p. 790.

5) En 1950, à la Commission du droit international, le professeur Brierly — qui est loin d'être un radical en matière d'élaboration de normes juridiques — a conclu que «le plateau continental appartenait de plein droit à l'Etat du littoral», une opinion que d'autres membres de la commission partageaient, qu'aucun ne rejetait vigoureusement et qui fut reflétée dans le rapport de la commission sur ses travaux de cette année-là, 1950<sup>108</sup>.

**53** 6) En 1951, la commission a adopté les projets d'article 1 à 3 sur le plateau continental, et ces dispositions ont finalement été incorporées dans la convention de 1958 sans modification importante<sup>109</sup>.

32. La question n'est pas de savoir si la doctrine du plateau continental avait acquis en 1949 — et je cite lord Asquith — «les caractéristiques fondamentales ou le statut définitif d'une règle établie du droit international»<sup>110</sup>. Incidemment, cette question était aussi totalement dénuée de pertinence s'agissant de la question que lord Asquith devait trancher et qui concernait l'interprétation d'une concession de 1939. Ces observations très souvent citées sont des *obiter dicta*. Notre argument est différent ; il s'agit de savoir si des gouvernements informés peuvent avoir compris un accord de 1949 relatif à une zone frontière maritime autour d'une île minuscule comme une délimitation non limitée à la mer territoriale. La réponse est qu'ils ont assurément pu le faire. Il échet de noter que la concession octroyée en 1949 par le souverain d'Abu Dhabi à une société pétrolière rivale a, en fait, été confirmée dans la sentence *Abu Dhabi* — il s'agissait, comme c'est souvent le cas, d'un différend entre compagnies pétrolières concurrentes.

33. Nous en revenons donc à la question de l'interprétation. L'Union soviétique a accepté en 1949 une zone frontière maritime de 12 milles autour de l'île des Serpents sans aucune réserve quant à d'autres revendications au sud. Nous admettons librement que l'Union soviétique se considérait comme ayant souveraineté sur cette zone frontière maritime. Mais le fait est que, de l'autre côté de cette ligne, des zones maritimes ont été attribuées à la Roumanie sur des cartes conventionnelles, des zones qui allaient au-delà de la mer territoriale de la Roumanie telle qu'elle existait à l'époque, voire telle qu'elle était envisagée. Des cartes officielles postérieures

---

<sup>108</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1951/1, p. 227-229, par. 8 a) (Brierly), 37 (Hudson), 40 (Amado). Voir également *Annuaire de la Commission du droit international*, 1950, vol. II, p. 384-385.

<sup>109</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1951, vol. II, p. 141-142.

<sup>110</sup> Arbitrage *Abu Dhabi* (1951) *ILR*, vol. 18, p. 155.

représentent la ligne de la frontière d'Etat comme délimitant un domaine soviétique et un domaine roumain, même au sud-est de l'île. Cette position a été réaffirmée dans des traités ultérieurs, là encore sans réserve au sujet d'autres revendications au sud. Dans ces circonstances, la Roumanie pouvait comprendre, et a effectivement compris, qu'une délimitation à toutes fins avait été convenue.

### **Le point X**

54 34. Madame le président, Messieurs de la Cour, je vais maintenant parler du point X. C'est le point où la frontière maritime à délimiter entre les Parties s'écarte de la zone frontière maritime de 12 milles marins autour de l'île des Serpents. Comme je l'ai déjà dit ce matin — je finis comme je commence — il faut se poser deux questions dans la présente affaire, et il s'agit de questions *différentes*. Toute la stratégie de l'Ukraine vise en l'espèce à éviter l'analyse, qu'elle remplace par le mantra : «nous avons de longues côtes, nous avons de longues côtes». Une délimitation de frontière maritime cohérente exige une analyse, et non l'amalgame de choses différentes. Nous avons eu beaucoup d'analyses destructives la semaine dernière ; d'analyses constructives, nous n'en avons pratiquement pas eu.

35. Je le répète, la Cour doit répondre à deux questions. Premièrement, quel effet doit-on donner à cette configuration côtière indépendamment de l'île des Serpents ? L'Ukraine est muette sur ce point. Deuxièmement, quel effet doit-on donner à l'île en tant que telle. L'Ukraine n'en dit rien. Nous répondons comme suit à ces deux questions. S'agissant de la première, une ligne d'équidistance entre les côtes continentales est le point de départ. Comme nous disons qu'une telle ligne est équitable dans les circonstances présentes, c'est également le point d'arrivée. Quant à la seconde question, il y a — je suis tenté de dire «évidemment» — une zone frontière maritime de 12 milles marins autour de l'île des Serpents. Le point X est le point où les deux lignes se rencontrent. La frontière de la zone de 12 milles autour de l'île des Serpents telle qu'elle est représentée sur toutes les cartes — il y en a dix-neuf qui vont jusque là — s'arrête à un certain point ; c'est le point X, situé à l'est de l'île. A partir de là, la frontière se déplace pour rencontrer la ligne d'équidistance entre les côtes continentales.

36. Permettez-moi de présenter cela différemment ; nous ne disons pas que la Roumanie et l'Union soviétique sont parvenues, en 1949, à un accord quant aux droits à des espaces maritimes générés par les côtes continentales au-delà de 12 milles. Leurs préoccupations dans la partie pertinente du procès-verbal général et des procès-verbaux individuels étaient exclusivement l'île. Comme le montre les cartes, la frontière de l'arc de 12 milles s'arrête plein est de l'île des Serpents, à l'endroit où nous l'avons proposé. Mais le point où la frontière s'arrête est un point de détail qu'il vous appartient de déterminer. Que la ligne d'équidistance coupe bien l'arc de 12 milles convenu autour de l'île des Serpents est une nécessité géométrique de la situation, aussi sûr que quelque chose peut l'être dans le monde incertain de la délimitation maritime.

### Compétence

55 37. Ceci m'amène, finalement, à l'argument relatif à la compétence. Je ne m'y arrêterai pas longtemps, parce que M. Wood a été extrêmement bref. Tout en maintenant officiellement la position de l'Ukraine, il en a été réduit, face à l'attaque lancée par M. Pellet la première semaine, à protester de la bonne foi de l'Ukraine dans son interprétation de la l'alinéa *h*) du paragraphe 4 de l'accord additionnel. Il a reconnu que le compromis dans l'arbitrage *anglo-britannique* était différent. Il accorde maintenant à cette décision (si défavorable à l'Ukraine à d'autres égards) un poids plus limité : elle «offre l'exemple d'un tribunal qui, dans une affaire de délimitation, a pris soin de rester dans les limites de la compétence conférée par l'accord des Parties»<sup>111</sup>. Finalement, il a minimisé l'importance de la question au motif que, dans le cas de l'Ukraine, la ligne se poursuit simplement en direction du sud-est à partir du point F : ceci, bien entendu, relève du fond, et ne concerne pas la compétence<sup>112</sup>.

38. Madame le président, Messieurs de la Cour, avec tout le respect dû à cet argument avancé avec de moins en moins de conviction, il est clair que vous avez compétence en vertu de l'alinéa *h*) du paragraphe 4 pour ne donner aucun effet à l'île des Serpents au-delà des 12 milles — et ceci est vrai quelles qu'en soient les raisons. Un compromis prévoyant de vous soumettre «*le problème* de la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives» englobe

---

<sup>111</sup> CR 2008/26, p. 49, par. 21 (Wood).

<sup>112</sup> CR 2008/26, p. 49, par. 22 (Wood).

toute délimitation conformément au droit international, que ce soit en raison de l'accord de 1949, de l'article 121, paragraphe 3 de la convention de 1982 ou du droit général de la délimitation. L'idée qu'en 1997 la Roumanie a tacitement renoncé à sa position de longue date selon laquelle l'île des Serpents n'avait aucun effet au-delà de 12 milles est franchement extravagante — et d'autant plus que l'accord additionnel de 1997 vise expressément l'article 121. A un niveau plus général, l'idée que vous avez compétence pour enclaver l'île à demi à une distance de 12,5 milles mais non à 12 milles n'est absolument pas défendable. Enclaver ou semi-enclaver des îles minuscules est une technique bien établie en matière de délimitation : elle n'est pas exclue par un mandat général aux fins de délimiter la zone économique exclusive et le plateau continental.

39. Ceci répond également à l'argument de l'Ukraine en ce qui concerne le paragraphe 4 des articles 74 et 83 de la convention de 1982<sup>113</sup>. Un accord entre deux Etats qui a délimité une mer territoriale de 12 milles autour d'une île minuscule à l'intérieur de la zone économique exclusive ou du plateau continental d'un autre Etat serait un accord auquel le paragraphe 4 des articles 74 et 83 s'applique, et il en serait ainsi même si c'est tout ce que faisait l'accord.

## 56 Conclusions

40. Madame le président, Messieurs de la Cour, en résumé :

- 1) L'accord de 1949 a délimité — ce qui revient à dire défini — une zone frontière maritime de 12 milles autour de l'île des Serpents. Cette zone était opposable à la Roumanie à compter de cette date, et elle a été confirmée à maintes reprises.
- 2) Il ne peut y avoir de zone de 12 milles sans une frontière, et la frontière de la zone a été à maintes reprises représentée sur des cartes, y compris des cartes conventionnelles, comme se poursuivant au-delà du point 1439 et au-delà du point terminal innommé représenté sur la carte 134 ; en bref, cette frontière délimitait le domaine de l'île vis-à-vis de la Roumanie.
- 3) Cette zone, et la frontière qui l'entoure, fait le tour de l'île et coupe la ligne de délimitation tracée à partir des côtes continentales adjacentes des Parties, où que cette ligne soit tracée.
- 4) La Cour est compétente pour déclarer que le tracé de la frontière est tel que nous l'avons décrit.

---

<sup>113</sup> CR 2008/28, p. 11, par. 6-7 (Wood).

Madame le président, avec votre permission, mon collègue, M. Simon Olleson, va maintenant répondre aux arguments formulés au sujet des cartes postérieures par M. Wood. Madame le président, Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Crawford. Je donne la parole à Monsieur Olleson.

M. OLLESON :

**V. LA FRONTIÈRE MARITIME AUTOUR DE L'ÎLE DES SERPENTS TELLE QU'ILLUSTRÉE PAR LES ÉLÉMENTS DE PREUVE CARTOGRAPHIQUES**

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, c'est un honneur que de paraître devant la Cour ; c'est également un honneur que d'avoir été chargé de cette partie de la présentation de la Roumanie concernant les éléments de preuve cartographiques. M. Crawford a déjà examiné les arguments relatifs aux cartes décrivant la frontière convenue qui faisaient partie des procès-verbaux de 1949. Je m'intéresserai pour ma part aux cartes que la Roumanie invoque à titre de preuve confirmant et corroborant ses arguments sur l'effet des procès-verbaux de 1949.

2. Comme dans son contre-mémoire et dans sa duplique, l'Ukraine demeure manifestement gênée par les éléments de preuve cartographiques. M. Michael Wood a avancé plusieurs raisons pour inciter la Cour à éprouver certaines réticences face aux différentes cartes et à leur description, pourtant claire, de la frontière maritime convenue.

57

3. Mais il s'est lui-même montré réticent à vous présenter la moindre illustration de la frontière maritime convenue — aucune des cartes invoquées par la Roumanie comme illustrant la frontière convenue, en tout ou en partie, ne vous a été présentée. De surcroît, il n'a pas été en mesure de vous présenter une seule carte ultérieure qui contredise la thèse de la Roumanie quant à l'étendue de la frontière convenue.

4. Les éléments de preuve cartographiques militent tous dans le même sens. En outre, une grande partie des cartes en question a été produite par l'Ukraine et avant elle, par l'Union soviétique.

5. M. Wood n'a pas essayé de contester directement ce fait. Il a plutôt lancé une attaque détournée contre les preuves cartographiques sur plusieurs fronts ; d'une manière générale, il a dit

que les cartes invoquées par la Roumanie étaient des exemples de «duplicata» de cartes marines antérieures<sup>114</sup>, en particulier des cartes marines soviétiques de 1957 ou, sinon, qu'elles illustraient la fantaisie des cartographes concernés. Tel serait spécialement le cas des cartes officielles qui ne servent pas la thèse de l'Ukraine et ont été produites par les propres organes de cet Etat.

6. En ce qui concerne le premier point, les premières cartes marines qui aient été retrouvées par l'une et l'autre des Parties sont celles qui ont été produites par l'Union soviétique en 1957, peu après la conclusion des accords de 1949. Il est révélateur en soi que l'Union soviétique ait produit en 1957, juste un an après que la Roumanie eut étendu sa mer territoriale de 6 à 12 milles, une carte marine sur laquelle la frontière se prolongeait tout autour de l'île des Serpents. Cela indique une nouvelle fois, s'il en était encore besoin, que l'argument de l'Ukraine relatif à la «future» mer territoriale ne tient pas.

7. De plus, le fait que les données géographiques puissent être partagées entre Etats ne signifie pas que les services hydrographiques d'un Etat ne se livrent pas à un examen critique de ces données, ou ne font pas leurs propres études et recherches avant d'établir leurs propres cartes marines. De surcroît, l'idée que les autres cartes seraient d'une certaine façon toutes basées sur les cartes soviétiques de 1957 n'est étayée par aucune preuve. Ces cartes, bien qu'unanimes sur le point qui nous intéresse, sont loin d'être identiques.

58 8. Quant au deuxième argument de M. Wood, le fait même que l'Ukraine cherche à prendre ses distances par rapport aux cartes marines produites par l'Union soviétique, et à fortiori par rapport à celles de ses propres cartographes, témoigne de son embarras. Toujours est-il que chacune des cartes où figure la frontière convenue produites par l'Union soviétique (et ce sur une période allant de 1957 à 1985) et par l'Ukraine (de 2000 à 2007) émane des organes compétents de l'Etat concerné. Ce ne sont pas des cartes du secteur privé.

9. Vous avez vu au premier tour une illustration, extraite de l'ouvrage intitulé *Lighthouses of Ukraine* publié en 2007, qui montrait clairement une frontière maritime, indifférenciée sur toute sa longueur, s'étendant autour de l'île des Serpents jusqu'à un point situé à l'est ; M. Wood en a été réduit à tourner cette carte en dérision en la prétendant tirée de ce qui semblait être un «livre

---

<sup>114</sup> CR 2008/28, p. 21, par. 41.

d'illustrations»<sup>115</sup> ou un «beau livre»<sup>116</sup>. Il est vrai qu'il s'agit là d'un fort bel ouvrage — mais il n'y a rien de mal à quelques ornements. Ce qui importe ici, toutefois, c'est que l'ouvrage en question a été établi par le service hydrographique de l'Ukraine, qui fait partie du ministère des transports et des communications de cet Etat.

[Projection : carte marine intitulée «Partie occidentale de la Mer Noire d'Odessa à l'embouchure de Sulina», produite par la section «Ukrmorcartographia» de l'Institut hydrographique ukrainien (2001) [Carte MR A 23]).

10. De même, les autres cartes produites par l'Union soviétique et par l'Ukraine émanent toutes d'organes de l'Etat : je n'examinerai qu'un exemple, à savoir la carte intitulée «Partie occidentale de la Mer Noire d'Odessa à l'embouchure de Sulina», en date de 2001<sup>117</sup>, qui vous a déjà été présentée et que M. Wood a qualifiée d'«exception»<sup>118</sup>. Elle figurait sous l'onglet V-20 au premier tour et se trouve sous l'onglet V-1 de votre dossier d'aujourd'hui. Cette carte marine a été établie par la section «Ukrmorcartographia» de l'Institut hydrographique ukrainien. De plus, comme vous pouvez le voir sur l'agrandissement, elle a été imprimée par l'imprimerie cartographique militaire Kyiv'ska. Des indications de provenance similaires figurent sur l'autre carte ukrainienne, publiée en 2003, qui n'est pas identique<sup>119</sup>.

[Fin de la projection]

11. L'ensemble des cartes produites par l'Union soviétique et par l'Ukraine montre la frontière convenue — décrite avec le même symbole sur toute sa longueur — comme allant au-delà du dernier point indiqué sur la carte 134. Le plus souvent, on voit la frontière se prolonger autour de l'île des Serpents jusqu'au point situé à l'est de l'île. Cela vaut également pour les onze cartes roumaines, qui datent de 1958 à 2003.

**59**

12. En définitive, M. Wood a paru impossible à satisfaire. Il s'est plaint lorsque les cartes étaient différentes, mais aussi lorsqu'elles étaient pareilles. Non content de s'insurger contre l'incohérence, il s'est également insurgé contre la cohérence !

---

<sup>115</sup> CR 2008/28, p. 21, par. 43.

<sup>116</sup> CR 2008/28, p. 22, par. 44.

<sup>117</sup> MR, carte MR A 23.

<sup>118</sup> CR 2008/28, p. 22, par. 43.

<sup>119</sup> MR, carte MR A 25.

13. Madame le président, Messieurs de la Cour, dans la première partie de cette présentation, j'examinerai brièvement la manière dont il convient de traiter les éléments de preuve cartographiques.

14. Dans le cadre de la deuxième partie, je démontrerai que les cartes dont la Roumanie se prévaut, qui montrent à la fois le «crochet» de M. Wood et l'îlot, sont cohérentes et se confortent mutuellement.

15. Enfin, je répondrai de manière plus détaillée aux diverses attaques détournées de M. Wood contre les éléments de preuve cartographiques.

### **I. Eléments de preuve cartographiques : l'approche adéquate**

16. Si l'on examine d'abord l'approche adéquate concernant les éléments de preuve cartographiques, il est admis que seuls les croquis, planches et cartes faisant partie des divers procès-verbaux peuvent être considérés comme des cartes conventionnelles.

17. M. Wood a renvoyé la Cour au dictum de la Chambre dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, en se contentant toutefois de ne citer que des parties des passages pertinents<sup>120</sup>. En particulier, il ne s'est pas étendu sur le fait que, selon la Chambre, les cartes annexées aux accords frontaliers ne constituaient qu'un exemple de cartes qui «participent de l'expression de la volonté de l'Etat» (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 582 (par. 54) ; les italiques sont de nous).

18. Il a également cherché à distinguer la décision rendue récemment par la Cour en l'affaire *Malaisie/Singapour*, au motif que les six cartes, que vous avez jugées importantes, contenaient des annotations explicites quant à la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca<sup>121</sup>. Mais les cartes en la présente espèce *sont* claires et uniformes, comme je le montrerai dans la seconde partie de mon exposé.

19. Ainsi que vous l'avez indiqué dans l'affaire *Malaisie/Singapour*, les cartes qui participent de «l'expression de la volonté de l'Etat» peuvent être pertinentes non seulement lorsqu'elles font partie d'un accord frontalier, dont elles font partie intégrante, mais aussi, par

---

<sup>120</sup> CR 2008/28, p. 11-12, par. 9-10 (Wood).

<sup>121</sup> CR 2008/28, p. 12-13, par. 12 (Wood).

60 exemple, lorsqu'elles constituent une déclaration manifeste allant à l'encontre des intérêts de l'Etat dont elles émanent. Comme vous l'avez également précisé, il n'est pas nécessaire à cet effet que ladite déclaration figure dans un traité ou qu'elle soit faite lors de négociations entre Etats (*Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt du 23 mai 2008, par. 271 ; *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 119, par. 44). M. Wood a par ailleurs passé sous silence la question des déclarations allant à l'encontre des intérêts de l'Etat dont elles émanent ; c'est pourtant sur cette base que vous avez accordé de l'importance aux annotations explicites figurant sur les six cartes dans l'affaire *Malaisie/Singapour*.

20. En outre, ainsi que la commission de délimitation des frontières en l'affaire *Erythrée/Ethiopie* l'a fait observer dans un passage que vous avez cité avec approbation dans l'arrêt rendu en l'affaire *Malaisie/Singapour* :

«La carte reste une indication de fait géographique, en particulier lorsque l'Etat désavantagé l'a lui-même établie et distribuée, même contre ses propres intérêts.» (*Souveraineté sur Pedra Branca, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt du 23 mai 2008, par. 271, citant la décision relative à la délimitation des frontières entre l'Etat d'Erythrée et République fédérale démocratique d'Ethiopie, 13 avril 2002, par. 3.28.)

Le conseil de l'Ukraine a cherché à distinguer les affaires de souveraineté territoriale de celles de délimitation maritime : tel a été le sujet de la litanie de M. Wood à propos de la «frontière d'Etat», que vous avez longuement entendue mardi dernier et en plusieurs autres occasions<sup>122</sup>. En tout état de cause, une carte qui décrit le point de vue de l'Etat dont elle émane sur le tracé d'une frontière maritime peut être considérée tout aussi pertinente et concordante qu'une carte exprimant son point de vue en matière de souveraineté sur un territoire.

## **II. L'uniformité des éléments de preuve cartographiques décrivant la frontière convenue autour de l'île des Serpents**

21. Madame le président, Messieurs de la Cour, j'en viens maintenant à la seconde partie de mon exposé, dans laquelle je démontrerai brièvement que les diverses cartes invoquées par la

---

<sup>122</sup> CR 2008/24, p. 36-50, par. 1-61, *passim* (Wood) ; et voir, par exemple, CR 2008/26, p. 42, par. 1 ; 43, par. 5 ; 44, par. 9 (ii) ; 48, par. 17 ; p. 52, par. 32 ; 53, par. 39 (Wood) ; CR 2008/28, p. 11, par. 5 ; 14, par. 20 et 22 (Wood) ; voir aussi, par exemple, CR 2008/24, p. 12, par. 9 ; 26, par. 28 et 29 ; 27-28, par. 35 ; 29, par. 38 (Bundy).

Roumanie montrent de manière parfaitement uniforme que la frontière convenue s'étend au-delà du point F et autour de l'île des Serpents.

61 22. Les trente et une cartes soumises par la Roumanie concordent *bel et bien* dans leur description de la frontière convenue autour de l'île des Serpents. Bien que M. Wood n'ait pas eu envie de vous les montrer, comme je l'ai dit, la description qu'il a donnée de la frontière convenue, qui suit le tracé d'un «crochet», était divertissante. Toutefois, elle n'était pas non plus tout à fait exacte. Certaines cartes montrent des crochets, d'autres des cercles tout autour de l'île ; ici, l'analogie piratesque pertinente est le nœud coulant.

23. Même lorsque les cartes en question ne représentent pas la totalité de la frontière parce que la ligne est interrompue par le bord de la carte, elles restent concordantes avec la thèse de la Roumanie. En particulier, et quel que soit l'Etat dont elles émanent, elles sont toutes concordantes lorsqu'elles montrent que les frontières s'étendent au-delà du point F.

[Projection : cartes soviétiques détaillées.]

24. Pour le démontrer, je commencerai par quelques-unes des cartes soviétiques — qui figurent sous l'onglet V-2 du dossier de plaidoiries. Vous voyez maintenant en détail l'une des cartes à grande échelle établies par la marine soviétique de la mer Noire en 1957<sup>123</sup>, qui montre toute l'étendue de l'arc de 12 milles -- le «crochet» de M. Wood — autour de l'île des Serpents. On découvre maintenant, à mesure qu'elle apparaît, l'autre carte de 1957, qui figurait sous l'onglet V-17 du dossier de plaidoiries lors du premier tour. Bien qu'elle soit établie à une autre échelle et qu'elle couvre d'autres espaces de la mer Noire, la description du «crochet» est très similaire, même si sur la deuxième carte, l'étendue de ce dernier se trouve amputée à l'est.

25. Apparaît maintenant à l'écran en détail une autre carte soviétique, datant cette fois de 1982<sup>124</sup> ; elle ne fait pas partie des cartes que M. Crawford vous a montrées lors du premier tour. Ce que l'on peut remarquer, c'est que même si la partie méridionale de la frontière est amputée par le bord inférieur de la carte, il est clair que l'Union soviétique considérait pourtant que celle-ci s'étendait jusqu'au sud de l'île des Serpents — comme vous le voyez, l'arc — le point du crochet de M. Wood — réapparaît au bon endroit à l'est, en direction du nord.

---

<sup>123</sup> CM, annexe RMA 16.

<sup>124</sup> CM, annexe RMA 18.

26. La dernière carte soviétique que je vous montre, qui date de 1983<sup>125</sup>, est cette fois coupée à l'ouest. Bien que ni le continent ni aucune partie de la frontière de la mer territoriale n'y figurent, elle n'en décrit pas moins, elle aussi, la frontière convenue comme longeant l'arc de 12 milles jusqu'à un point situé à l'est de l'île des Serpents.

[Fin de la projection.]

[Projection : agrandissement de cartes roumaine.]

62

27. J'en viens maintenant à quelques unes des cartes de la Roumanie — il s'agit de l'onglet V-3 du dossier de plaidoiries. Est actuellement projeté à l'écran un agrandissement de la plus ancienne carte roumaine que les Parties vous ont présentée ; elle date de 1958<sup>126</sup> et représente l'intégralité du «crochet» de M. Wood.

La Roumanie a également établi des cartes sur lesquelles la frontière était tronquée. Est maintenant projeté à l'écran un agrandissement d'une autre carte roumaine, datant de 1970<sup>127</sup>. La partie orientale de la frontière convenue y est tronquée; cette carte démontre néanmoins clairement que la Roumanie considérait que la frontière convenue se prolongeait bien au-delà du point représenté sur la carte 134. Sur cette autre carte roumaine, laquelle date de 1982<sup>128</sup>, la frontière est également tronquée par le bord de la carte, bien que, en l'occurrence, ce soit un peu plus à l'ouest.

28. A l'est, la frontière se prolonge toutefois tout le long. Cela est confirmé par d'autres cartes roumaines à plus grande échelle qui représentent la frontière convenue dans son intégralité ; pour prendre un dernier exemple, est actuellement projeté un agrandissement d'une carte roumaine datant de 1995, laquelle montre le «crochet» en entier<sup>129</sup>.

[Fin de la projection.]

[Projection : cartes ukrainiennes.]

29. J'en viens, pour finir, aux cartes ukrainiennes. Celles-ci sont claires, aucune n'est tronquée, et elles montrent toutes l'intégralité de la frontière convenue, laquelle part du point terminal de la frontière terrestre/fluviale, passe par les points 1438 et 1439, puis longe l'extérieur

---

<sup>125</sup> CM, annexe RMA 20.

<sup>126</sup> CM, annexe 26, atlas cartographique MR.

<sup>127</sup> CM, annexe 28, atlas cartographique MR.

<sup>128</sup> CM, annexe 29, atlas cartographique MR.

<sup>129</sup> CM, annexe 32, atlas cartographique MR.

de la zone des 12 milles autour de l'île des Serpents, jusqu'à un point situé nettement au-delà du point F et ce, jusqu'à l'extrémité du crochet de M. Wood.

La première carte Ukrainienne, laquelle date de 2000<sup>130</sup>, représente l'arc des 12 milles jusqu'à un point situé à l'est de l'île des Serpents ; il en va de même d'une carte datant de 2003<sup>131</sup>.

63

30. La dernière carte que je vous montrerai, qui date de 2001<sup>132</sup>, est celle représentant l'arc des 12 milles au nord de l'île des Serpents au moyen du symbole international utilisé pour la limite extérieure de la mer territoriale. Vous vous souviendrez que la frontière qui part de la frontière terrestre/fluviale et suit le tracé du «crochet» jusqu'au point situé à l'est de l'île — où elle prend fin sur les autres cartes — est représentée par le symbole utilisé pour les frontières maritimes internationales.

31. Madame le Président, Messieurs de la Cour, cela m'amène à la troisième partie de mon exposé et aux diverses critiques formulées par M. Wood à l'égard des éléments de preuve cartographiques.

32. Lorsqu'il a examiné les «symboles» utilisés sur les cartes, Mr. Wood a laissé entendre que la «prolifération des symboles» attestait un certain degré de «confusion et d'incohérence»<sup>133</sup>.

33. Les critiques de M. Wood sur ce point sont dépourvues de fondement. Certes, il existe une certaine fluctuation dans les symboles utilisés pour représenter la frontière d'une carte à l'autre ; cela est dû, au moins en partie, à l'évolution des conventions cartographiques au cours des quelque cinquante années pendant lesquelles ces cartes ont été établies. Il n'y a toutefois ni confusion ni incohérence. Chacune des cartes, sans exception, utilise un seul et même symbole pour représenter le tracé de la frontière maritime que constitue le «crochet», et ce avec constance aussi bien sur toute sa longueur — jusqu'à un point situé à l'est de l'île — que lorsque la représentation est tronquée par le bord de la carte, d'une manière indiquant que la frontière se prolonge jusque là.

---

<sup>130</sup> CM, annexe 21, atlas cartographique MR.

<sup>131</sup> CM, annexe 25, atlas cartographique MR.

<sup>132</sup> CM, annexe 23, atlas cartographique MR.

<sup>133</sup> CR 2008\_28, p. 21, par. 42 (Wood).

34. La seule carte sur laquelle un symbole différent est utilisé le long de l'arc des 12 milles entourant l'île des Serpents est la carte ukrainienne de 2001 — il s'agit de la carte que l'Ukraine a en réalité tenté de désavouer parce qu'elle avait été établie par un cartographe totalement indépendant. Sur cette carte, si les symboles sont *effectivement* différents, la raison en est claire. Comme pour les autres cartes, un seul et même symbole est utilisé tout le long du «crochet» et ce, jusqu'au point situé à l'est de l'île des Serpents ; à partir de ce point, en direction du nord, un autre symbole — un symbole différent — est utilisé pour représenter l'arc des 12 milles le long de la limite extérieure de la mer territoriale.

35. M. Wood a avancé un certain nombre de raisons pour lesquelles l'Union Soviétique aurait établi des cartes représentant le «crochet» en 1957 ; il a parlé de sous-marins, de droit de passage inoffensif, et d'une «présence militaire non négligeable» sur l'île des Serpents<sup>134</sup>.

64

36. Aucun élément de preuve n'a été présenté à cet égard — là encore, comme pour d'autres aspects de la thèse de l'Ukraine, il s'agissait de pures conjectures. Et cette affirmation est en contradiction avec le fait que la frontière a été représentée par un seul et même symbole sur toute sa longueur. Je rappellerai que, en 1956, c'est-à-dire avant que les cartes de 1957 ne soient établies, la Roumanie a étendu sa mer territoriale de 6 à 12 milles marins. Comme M. Crawford l'a indiqué précédemment, le point d'intersection de cette mer territoriale de 12 milles avec la zone entourant l'île des Serpents n'aurait pas été difficile à déterminer ; il aurait suffi de mesurer une distance de 12 milles à partir du point de base pertinent situé sur la côte roumaine. Et pourtant, les cartographes de l'Union soviétique ont utilisé le même symbole sur toute la longueur de la frontière convenue.

37. Quoi qu'il en soit, l'hypothèse selon laquelle, en 1957, les cartographes de la marine soviétique auraient voulu créer une sorte de zone de sécurité autour de l'île est également contredite par le fait qu'ils ne sont pas allés assez loin. Si la représentation du crochet situé au-delà de la nouvelle mer territoriale de 12 milles marins de la Roumanie avait effectivement obéi à des considérations militaires ou de sécurité, la frontière aurait dû être représentée sur tout le pourtour de l'île afin d'indiquer également la limite extérieure de cette zone de «sécurité» au nord. Un

---

<sup>134</sup> CR 2008\_28, p. 20-21, par. 40 (Wood).

cercle longeant l'arc des 12 milles aurait suffi. En effet, les forces de sécurité soviétiques se seraient certainement tout autant inquiétées de sous-marins *en provenance* d'Odessa que de sous-marins faisant route vers Odessa ! De plus, si l'hypothèse de M. Wood était fondée, on aurait pu s'attendre à ce qu'une zone de sécurité similaire soit représentée le long des côtes continentales soviétiques. Tel n'est cependant pas le cas sur les cartes de 1957.

38. L'autre affirmation de M. Wood, à savoir que la représentation du crochet sur les cartes ultérieures renvoie aux cartes soviétiques, que tous les autres Etats se sont contentés de «copier» les cartes soviétiques de 1957, n'est elle aussi qu'une pure conjecture<sup>135</sup>. Les cartes présentées par la Roumanie ont des échelles très variables, et elles représentent différentes zones de la mer Noire. Il ne s'agit pas de simples copies.

39. De surcroît, en tentant de prendre ses distances avec les cartes établies par l'Union soviétique et par elle-même, l'Ukraine laisse entendre qu'on ne saurait se fonder sur ces cartes car elles ont été tracées non par des juristes ou des diplomates mais par des hydrographes ou des cartographes<sup>136</sup> — pour paraphraser Kipling, sans le droit, la voie est ouverte à la barbarie. Pourtant, il s'agit là de cartes de navigation dont tout indique qu'elles ont été établies avec le plus grand soin. Tel est, par exemple, le cas de la carte ukrainienne de 2001. En outre, les frontières maritimes ne sont pas seulement pertinentes dans l'univers obscur des conseillers juridiques ; les navigateurs ont, eux aussi, besoin d'informations précises.

65

40. En définitive, l'Ukraine en est réduite à dire en substance : «Bien que nos instituts cartographiques officiels aient établi et publié à plusieurs reprises des cartes marines officielles sur lesquelles est représentée une frontière, ce n'est pas vraiment ce que nous voulions dire». Et pourtant, ainsi que la Cour l'a indiqué au sujet des cartes marines officielles de la France qui étaient en litige en l'affaire des *Minquiers et Ecréhous*, une carte publiée par un Etat sur laquelle est représentée une frontière sans qu'aucune réserve ne soit exprimée doit être considérée comme «la preuve des vues officielles [de l'Etat] à l'époque» (affaire des *Minquiers et des Ecréhous* (*France/Royaume-Uni*), *C.I.J. Recueil 1953*, p. 71). La Cour n'a nullement précisé qu'il serait

---

<sup>135</sup> CR 2008/28, p. 21, par. 41 (Wood).

<sup>136</sup> CR 2008/28, p. 20, par. 39 (Wood).

nécessaire de vérifier que la carte établie par l'Etat en question correspondait véritablement à ses intentions.

### **Conclusion**

41. Madame le président, Messieurs de la Cour, en conclusion, les différentes cartes que la Roumanie vous a présentées confirment sa position au sujet des accords de 1949 ainsi que son interprétation — tout comme celle de l'Union soviétique, puis de l'Ukraine — à cet égard ;

- ces cartes représentent toujours la frontière telle que convenue dans les procès-verbaux de 1949 ;
- cette frontière y est toujours représentée comme ayant la même nature sur toute sa longueur, y compris au-delà de la mer territoriale de la Roumanie ;
- la frontière y est toujours représentée comme se poursuivant jusqu'à un point situé à l'est de l'île des Serpents, bien au-delà du point où prend fin la frontière représentée sur la carte 134.

42. De plus, les cartes établies par l'Union soviétique, puis par l'Ukraine, constituent clairement une série de déclarations allant à l'encontre de leurs intérêts et ce, sur une période prolongée.

Madame le président, Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention. Madame le président, puis-je vous demander d'appeler à la barre M. Daniel Müller ?

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Olleson. Nous appelons maintenant à la barre Monsieur Müller.

Mr. MÜLLER:

### **VI. THE SULINA DYKE**

1. Madam President, Members of the Court, it is hardly surprising that Ukraine has again tried to discredit the use of the Sulina dyke as a base point for the construction of the equidistance line, as it had already attempted to do in the written phase<sup>137</sup>. Mr. Bundy would have had you believe that Romania is making the “Serpents’ Island case” — which in our view it is not and

---

<sup>137</sup>CMU, p. 26, para. 3.53; p. 37, paras. 4.13-4.14. See also Reply of Romania (RR), pp. 50-553, paras. 3.66-3.73.

should not be — into the Sulina dyke case<sup>138</sup> — which it certainly is not either, any more than it is the Sacalin peninsula case or the Cape Khersones case.

2. And yet you must have heard the subliminal messages from the other side throughout the Ukrainian presentation last week: Ukraine, while using the Sulina dyke for the construction of its line representing, in its opinion, equidistance between the Parties' coasts, endeavours to cast doubt on the relevance of the dyke in the delimitation because it is "artificial"<sup>139</sup> or because it is "man-made"<sup>140</sup>. Mr. Bundy has suggested on several occasions that perhaps this is a special circumstance<sup>141</sup>, but without drawing the practical conclusions from it as regards the construction of Ukraine's so-called "equitable" line. Much ado about nothing!

3. A quick résumé of four points will suffice to dispel the doubts created by Ukraine regarding this part of the Romanian coast.

#### **The Sulina dyke constitutes harbour works within the meaning of Article 11 of the Montego Bay Convention**

[Slide No. 1: satellite photograph of the Sulina dyke]

4. Professor Quéneudec seems to be in agreement on this point, but could not resist allowing some uncertainty to remain<sup>142</sup>. And yet nothing seems clearer: the Sulina dyke constitutes outermost permanent harbour works which form an integral part of a harbour system (that of the port of Sulina), to adopt the wording of Article 11 of the Convention.

67

5. As you can see from the slide now on the screen — showing the dyke from the sea — the double dyke constitutes the point of entry to the port of Sulina which establishes the link between Black Sea traffic and Danube traffic. Without the dyke the port of Sulina could no longer be used from the sea, and the port, which is still not connected to the Romanian road system, would be nothing but a dead end of little importance. However, the port has not lost its importance, but is

---

<sup>138</sup>CR 2008/24, p. 15, para. 22 (Bundy).

<sup>139</sup>CR 2008/24, p. 31, para. 48, p. 31, para. 52 (Bundy); CR 2008/26, p. 27, para. 34, pp. 41-42, para. 94 (Bundy); CR 2008/28, p. 37, para. 12, p. 49, para. 60 (Bundy); CR 2008/29, p. 34, para. 60 (Quéneudec).

<sup>140</sup>CR 2008/24, p. 15, para. 22 (Vassylenko), p. 30, para. 48, p. 31, para. 52, p. 33, para. 59 (Bundy); CR 2008/28, p. 44, para. 44, p. 45, para. 45 (Bundy); CR 2008/29, p. 31, para. 11 (Malintoppi).

<sup>141</sup>CR 2008/24, p. 31, para. 48, p. 33, para. 59 (Bundy); CR 2008/26, p. 27, para. 34 (Bundy); CR 2008/28, p. 37, para. 12 (Bundy).

<sup>142</sup>CR 2008/29, p. 35, paras. 61-62 (Quéneudec).

still the nerve centre of the maritime arm of the Danube as defined by the Belgrade Convention; about 2,500,000 tonnes of goods pass through it every year<sup>143</sup>. And although the dyke might have looked very small on the photograph which Messrs. Bundy and Quéneudec showed you last week, it is 150 m wide, allowing large ships to enter the port.

6. The definition of the term “harbour works” given by the United Nations Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea expressly includes dykes (*sea walls*)<sup>144</sup> protecting the port or its works. In addition, the Sulina dyke is not “off-shore”, but it is connected to the shore; neither is it an artificial island, which makes the exclusion clauses in Article 11 of the Montego Bay Convention inoperative in respect of it.

7. The description of the Sulina dyke and its status in relation to the Convention are indisputable. With its lighthouse and the buoys marking its entrance it constitutes permanent works forming an integral part of the harbour system of the port of Sulina. Moreover, the 1948 procès-verbal expressly stated the fact, referring to the “dyke of the port of Sulina”<sup>145</sup>. By virtue of this description, and this is my second point, Madam President, the Sulina dyke is *de jure* and *de facto* an integral part of the Romanian coast.

## 68 **The Sulina dyke is *de jure* and *de facto* an integral part of the Romanian coast**

8. First, *de jure*, because the 1982 Convention says so very clearly: “the outermost permanent harbour works which form an integral part of the harbour system are regarded as forming part of the coast” (Article 11 of the Convention). As part of the Romanian coast, the dyke, or more precisely its “outermost” point, is integrated into the system of normal baselines, straight or mixed.

9. Secondly, *de facto*, or rather *de naturae (sic)*, because, as you can see again on the satellite image on the screen, the dyke is integrated into the general configuration of the coast, which continues northwards along the sandy island. This continuity can be seen particularly clearly when

---

<sup>143</sup>River Administration of the Lower Danube (Galati, Romania), Data traffic ships on maritime Danube, on line: [http://www.afdj.ro/statistics\\_en.html](http://www.afdj.ro/statistics_en.html).

<sup>144</sup>United Nations, Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, *The law of the sea: baselines: examination of provisions relating to baselines in the United Nations Convention on the Law of the Sea*, United Nations, New York, 1989, Glossary (No. 38).

<sup>145</sup>See RR, Ann. RR2.

Ukraine's (straight) baselines on the other side of the small bay north of Sulina are taken into account. This line, which is now on the screen, does not show any abrupt or noteworthy change.

10. But there is one other point, Members of the Court, to which I wish to draw your attention. Although the Sulina dyke is an artificial, man-made construction, the necessity for it is dictated by nature and the particular natural circumstances in the Danube delta. As you stated last year regarding the Coco River in the case concerning *Nicaragua v. Honduras*, “[a]ll deltas are by definition geographical accidents of an unstable nature and suffer changes in size and form in relatively short periods of time” (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment of 8 October 2007, para. 32). Alluvial deposition in the delta by the Danube is a major problem and indeed is what gave rise to the construction of the double dyke starting in 1856 to provide entry to the port and the Sulina arm. The steady advance of the land made successive extensions necessary; these were finished in 1980 — i.e., incidentally, well before the critical date, whether it is set at 1995<sup>146</sup> or — which is extraordinary — at 2004<sup>147</sup>. Thus the end of the dyke is in no sense arbitrarily fixed; it does no

69 more than anticipate the configuration of the coast as it will be in a few years. You have already seen the sandy island which has formed and continues to develop north of the dyke. You can also see on this other satellite photograph showing the dyke from the sea that the water on both sides of the dyke is already very shallow, for the greater gratification of the pelicans. There are even two islands, formed naturally by the delta phenomenon, along the southern part of the dyke, on which a lighthouse and a weather station have been built. [Slide No. 2: map MR A 37 — then detail on the Sulina dyke.] One cannot fail to note, on the chart published by the Russian Federation Defence Ministry Department of Navigation and Oceanography in 1994, that the depths marked around the dyke do not exceed three metres. It can also be seen on the same chart that already in 1994 the entrance to the dyke was surrounded by fresh deposits.

[End slide No. 2]

11. In no way, therefore, Madam President, are these harbour works specifically created to support or improve Romania's position before the Court or for the delimitation process in general.

---

<sup>146</sup>CR 2008/20, p. 60, para. 14 (Aurescu); CR 2008/21, pp. 22-23, paras. 5-10 (Dinescu).

<sup>147</sup>CR 2008/28, p. 25, para. 6 (Malintoppi).

So the 5 km of the dyke that extend into the sea — and it is only 5 km even though the total length of the dyke is 7.5 km — have been dictated by nature and do no more than anticipate the future configuration of the Romanian coast, of which the dyke is an integral part.

12. So the Sulina dyke, as part of the coast, is perfectly capable of generating maritime areas and of being used as a base point, unlike Serpents' Island which, though natural — which in this case is synonymous with “hostile” — is not part of the Ukrainian coast. And to come to the third point in my demonstration, the base point on the end of the dyke has been duly notified and expressly acknowledged by Ukraine, unlike the three base points chosen by Ukraine on the coastline of Serpents' Island.

**The base point on the end of the dyke has been duly notified and expressly acknowledged by Ukraine**

70 13. In discharging its obligation pursuant to Article 16 of the Montego Bay Convention, Romania has duly communicated and notified its baseline system resulting from the Act concerning the Legal Regime of the Internal Waters, the Territorial Sea and the Contiguous Zone of 7 August 1990. This text not only states in its first Article that the baseline includes “the straight lines which join the most advanced points of the coast, including . . . other permanent harbour installations”<sup>148</sup>; by its geographical coordinates it also defines point 2 at the end of the Sulina dyke<sup>149</sup>. Neither Ukraine nor any other State has protested against this notification. Moreover, Ukraine has indeed also notified harbour works as constituting base points for the construction of its baseline in the Sea of Azov<sup>150</sup>. Ukraine also fails to mention that it has itself used the endpoint of the Sulina dyke — our point 2 — for the construction of its first base point in its 1992 baseline notification<sup>151</sup>.

14. Furthermore, Madam President, Ukraine has recognized point 2. Its counsel explained last week that both the construction of the starting-point of the delimitation which is before

---

<sup>148</sup>RR, Ann. 3. For the French translation, see *Bulletin de droit de la mer*, No. 19, 1991, p. 11.

<sup>149</sup>*Ibid.* (Annex). For the French translation, see *Bulletin de droit de la mer*, No. 19, 1991, p. 23.

<sup>150</sup>*Bulletin de droit de la mer*, No. 36, 1998, p. 54 (para. 11).

<sup>151</sup>*Ibid.*, p. 52 (para. 1). See also [http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONAND\\_TREATIES/PDFFILES/UKR\\_1992\\_CoordinatesBlackSea.pdf](http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONAND_TREATIES/PDFFILES/UKR_1992_CoordinatesBlackSea.pdf).

you<sup>152</sup> — called point F by Romania and expressly agreed by the 2003 Treaty on Relations — and the so-called equidistance line proposed by Ukraine<sup>153</sup>, are based on point 2, i.e., the outermost point of the dyke, as base point. This comes as no surprise, because the determination of point 2 as the base point is not only legitimate, but — and this is my fourth and last point — use of the Sulina dyke for the delimitation is also corroborated by jurisprudence and State practice.

**Use of the Sulina dyke for the delimitation is also corroborated by jurisprudence and State practice**

71 15. In its Reply, Romania cited on this subject the arbitral award in the case concerning *Delimitation between Dubai and Sharjah*, which confirms very clearly that “there is a body of practice, and of conventional law, in which full effect has been given to harbour works in the construction of frontal maritime boundaries as between opposing States”<sup>154</sup> and that this principle also applies to delimitation between States with adjacent coasts<sup>155</sup>. The Tribunal, applying these principles to the case before it, included the harbour works of Dubai and Sharjah in calculating the equidistance line.

[Slide No. 3: satellite photograph of the port of Zeebrugge, Belgium]

16. This is certainly neither the time nor the place for an in-depth examination of State practice concerning harbour works. Nevertheless, I would like to show you an example not far from here: the port of Zeebrugge, a few kilometres from Bruges in Belgium. As you can see on the screen, the harbour works project about three kilometres into the sea on a coast which, apart from these works, is quite simply straight. It is obvious that taking this base point into account has of necessity an appreciable influence on any delimitation. And yet the agreement on delimitation of the territorial sea between Belgium and the Netherlands signed in 1996 states unambiguously in Article 2:

---

<sup>152</sup>CR 2008/26, p. 47, para. 12 ( Wood).

<sup>153</sup>CR 2008/29, p. 35, para. 62 (Quéneudec).

<sup>154</sup>Award of 19 October 1981, *ILR.*, Vol. 91, p. 662 [*translation by the Registry*: “dans la pratique comme dans les règles du droit conventionnel, il a été donné plein effet à des installations portuaires dans l’établissement des frontières maritimes entre Etats se faisant face”].

<sup>155</sup>*Ibid.*

“The boundary, consisting of the points indicated in Article 1 [which sets out the delimitation line], is based on the principle of equidistance from a maximum base line, namely the low water mark along the shoreline. Account has been taken of the seaward extension of the port of Zeebrugge in Belgium . . .”<sup>156</sup>

However, this small projection which, unlike the Sulina dyke, clearly deviates from the general direction of the coast, has not only been used for delimitation of the adjacent coasts of the neighbouring Kingdom but also, together with the Ostend harbour works, for delimitation with the opposing British coast<sup>157</sup>.

[End slide No. 3]

72

17. Madam President, Members of the Court, the present case is certainly not the Sulina dyke case. However, the dyke has its place in it. It constitutes permanent harbour works for the port of Sulina and is an integral part of the Romanian coast. Romania is therefore entitled to rely on this base point for the purposes of the delimitation and to give full effect to it, despite the Ukrainian innuendos.

18. Members of the Court, this concludes my presentation and I thank you for your kind attention.

Le PRESIDENT: Je vous remercie, M. Müller. Votre exposé met un terme à l’audience de ce matin. Elle reprendra demain matin à 10 heures. L’audience est levée.

*L’audience est levée à 13 heures.*

---

<sup>156</sup>UNTS, Vol. 2051, p. 190 (I-35449) [“The boundary, consisting of the points indicated in Article 1, is based on the principle of equidistance from a maximum base line, namely the low water mark along the shoreline. Account has been taken of the seaward extension of the port of Zeebrugge in Belgium . . .”].

<sup>157</sup>D.H. Anderson, “Recent Boundary Agreements in the Southern North Sea”, *Int’l & Comp LQ*, Vol. 41, 1992, p. 418.